

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

DOSSIER : R-3854-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 2013

VOLUME 12

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me HÉLÈNE BARRIAULT
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et de
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me SOPHIE LAPIERRE
procureure de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me PASCALE BOUCHER MEUNIER
procureure de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me RAPHAËL LESCOPI
procureure de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me ISABELLE DEMERS
Me CLAUDE TARDIF
procureurs de Union des producteurs agricoles
(UPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP	6
PLAIDOIRIE PAR Me PASCALE BOUCHER MEUNIER	46
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	66

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-UMQ-0027 : Réponse à l'engagement 1 (demandé par la Régie)	8
C-UMQ-0028 : Réponse à l'engagement 2 (demandé par la Régie)	8

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), ce dix-neuvième
2 (19e) jour du mois de décembre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)
6 décembre deux mille treize (2013), dossier R-3854-
7 2013, demande relative à l'établissement des tarifs
8 d'électricité de l'année tarifaire deux mille
9 quatorze - deux mille quinze (2014-2015). Poursuite
10 de l'audience.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Madame la Greffière. Nous allons donc
13 poursuivre avec l'argumentation de l'UMQ, Maître
14 Lescop.

15 PLAIDOIRIE PAR Me RAPHAËL LESCOP :

16 Bonjour. J'ai remis certains documents pour les
17 fins de ma plaidoirie, donc notamment un plan
18 d'argumentation. Peut-être juste le survoler
19 d'entrée de jeu pour vous donner peut-être un
20 survol de ce dont je vais traiter. Donc,
21 premièrement, on réitère tous les points qui ont
22 été faits dans notre mémoire puis lors du
23 témoignage du panel. On va vouloir insister sur
24 quatre éléments lors de la plaidoirie.

25 Premièrement, les efforts d'efficience

1 d'Hydro-Québec ne se répercutent pas dans les prix
2 unitaires. On va vouloir traiter aussi du défaut
3 d'Hydro-Québec d'initier un comité de travail sur
4 le tarif LG préalablement au présent dossier
5 tarifaire, avec toutes les conséquences que ça
6 emporte. Le troisième point, à la page 3 du plan
7 d'argumentation, l'utilisation inappropriée selon
8 l'UMQ de la classification SCIAN pour déterminer si
9 un abonnement est lié à une activité industrielle
10 ou non. Et dernier point, qui est traité à la page
11 5 du plan d'argumentation, la création d'une
12 tarification spécifique aux municipalités.

13 C'est un plan d'argumentation tassé, là, si
14 on veut. J'ai essayé d'extraire la
15 « substantifique » moelle de - c'est un terme
16 constitutionnel d'honoré à la Cour suprême- déjà
17 essayé d'extraire l'essentiel de notre argumentaire
18 et de ce qui ressort de la preuve. J'ai également
19 aussi, lorsque nécessaire, fait référence aux notes
20 sténographiques avec les pages pour indiquer d'où
21 les éléments ressortent.

22 Donc, je me plonge et je m'engage à faire
23 le tout en quarante-cinq (45) minutes, tel que je
24 me suis engagé. En plus du plan d'argumentation,
25 j'ai également remis l'engagement 1 et l'engagement

1 2 de l'UMQ, que j'ai remis à mon confrère hier en
2 fin de journée aussi. Et donc je le dépose
3 officiellement aujourd'hui.

4 LA GREFFIÈRE :

5 L'engagement 1, C-UMQ-0027; et l'engagement 2,
6 C-UMQ-0028.

7

8 C-UMQ-0027 : Réponse à l'engagement 1
9 (demandé par la Régie)

10

11 C-UMQ-0028 : Réponse à l'engagement 2
12 (demandé par la Régie)

13

14 Donc, je peux y aller maintenant. Donc, d'entrée de
15 jeu, en fait, Hydro-Québec, concernant l'argument
16 de l'UMQ que les efforts d'efficience d'Hydro-
17 Québec ne se répercutent pas dans les prix
18 unitaires, en fait, Hydro-Québec a reconnu que ce
19 serait assurément une bonne chose de refaire le
20 travail, d'analyser les paramètres qui permettent
21 de calculer les prix unitaires qui sont chargés à
22 la lumière des mesures d'optimisation d'efficience
23 mises en place par Hydro-Québec au fil des
24 dernières années.

25 Donc, ils se sont engagés de façon

1 informelle à le faire d'ici deux à trois ans. On
2 estime, en fait, que... on comprend difficilement
3 pourquoi il faudrait attendre d'ici deux à trois
4 ans avant de faire cet exercice-là. Maître Hébert a
5 dit qu'il s'agit d'une tâche colossale de réviser
6 chacun des paramètres. Cependant, lorsque, si je
7 vous ramène au tableau 2 de notre mémoire où est-ce
8 qu'on fait le comparable entre les tarifs
9 unitaires, le prix unitaire deux mille douze (2012)
10 et le prix unitaire deux mille treize (2013), on
11 constate que, en fait, annuellement, Hydro-Québec
12 modifie plusieurs paramètres qui permettent
13 d'arriver au prix unitaire.

14 Donc, de prétendre que c'est une tâche
15 colossale de modifier les paramètres, l'UMQ en
16 doute. Peut-être que c'est comme... On constate en
17 fait que la plupart des paramètres, sinon
18 l'ensemble, qui sont modifiés, ce sont des
19 paramètres qui font monter les prix unitaires. Mais
20 les paramètres qui pourraient potentiellement
21 diminuer le prix unitaire, en particulier le temps
22 standard qui pour effectuer chacune des tâches,
23 celui-là, on n'y touche pas depuis cinq ans.

24 Or, Hydro-Québec fait grand cas dans sa
25 preuve qu'il y a des mesures d'optimisation qui ont

1 été mises en place, qui fait en sorte que les
2 travaux, tous les travaux d'Hydro-Québec peuvent se
3 faire plus rapidement. Donc, pour être cohérent et
4 pour faire profiter sa clientèle des mesures
5 d'optimisation de son efficience, il me semble
6 qu'Hydro-Québec devrait s'engager très rapidement à
7 faire, à réviser donc les paramètres, plus
8 particulièrement le temps standard requis pour
9 chacune des tâches.

10 (9 h 08)

11 Deuxième point, le défaut d'Hydro-Québec
12 d'initier un comité de travail sur le tarif LG
13 préalablement au présent dossier tarifaire. Donc,
14 j'ai produit, j'ai coté comme... comme pièce, dans
15 le cadre de l'administration de la preuve, deux
16 décisions de la Régie, une datée du huit (8) mars
17 deux mille douze (2012) qui est la pièce C-UMQ-
18 0016, l'autre qui est une décision de la Régie du
19 douze (12) mars deux mille treize (2013) qui est la
20 pièce C-UMQ-0017, dans lesquelles la Régie
21 constate, reconnaît la nécessité de tenir un comité
22 de travail préalablement au dossier tarifaire
23 concernant les conditions de service et
24 l'introduction du tarif LG. Donc, à deux reprises,
25 la Régie s'est penchée sur cette question-là.

1 Or, on constate - puis ça a été dit à
2 plusieurs reprises lors... lors de l'audience -
3 qu'un tel comité de travail n'a jamais été initié
4 par... par Hydro-Québec.

5 On constate aussi que non seulement un
6 comité de travail n'a pas été initié par Hydro-
7 Québec, mais - et là je fais référence aux
8 dernières... aux « références », entre parenthèses,
9 à la fin du paragraphe 4 de mon plan. Donc, non
10 seulement il n'y a pas eu de comité de travail,
11 mais également Hydro-Québec n'a pas contacté du
12 moins nos clients, la STM, la Ville de Montréal
13 pour les aviser du passage de L à LG, pour les
14 aviser que les conditions de service seraient
15 différentes, pour les aviser qu'il y aurait retrait
16 de la possibilité de fractionner. Donc, je veux
17 dire, peut-être qu'il y a un comité de travail...
18 En fait, moi, j'estime que c'est nécessaire, mais à
19 tout le moins, Hydro-Québec aurait peut-être...
20 aurait peut-être pu prendre des mesures pour aviser
21 sa clientèle, ce qu'elle n'a pas fait.

22 Pourtant, au paragraphe 5 - je cite un
23 extrait d'une décision de la Régie de deux mille
24 douze (2012) - la Régie a bien dit qu'il importe :
25 [...] qu'une réflexion soit amorcée de

1 manière à ce que la stratégie
2 tarifaire du Distributeur et les
3 moyens qu'il retiendra [...] soient
4 les mieux adaptées pour satisfaire les
5 différents objectifs, notamment en
6 matière d'équité [...] énergétique.

7 Donc, Hydro-Québec justifie son défaut d'avoir
8 initié un tel comité de travail en disant qu'il y
9 avait le projet de Loi 25 qui arrivait. Mais,
10 lorsqu'on lit bien la décision deux mille treize
11 (2013), la décision... la deuxième décision de la
12 Régie qui est coté comme pièce C-UMQ-0017 - et, ça,
13 ça ne fait pas partie du plan d'argumentation, mais
14 si on va à la pièce C-UMQ-17 - je ne sais pas si
15 vous l'avez, si vous pouvez y accéder. C'est bon.
16 Donc, premièrement, on constate que c'est une
17 décision du douze (12) mars deux mille treize
18 (2013) à la première page. Deuxièmement, on
19 constate, au paragraphe 742 de la décision, que :

20 La Régie a déjà...
21 donc le douze (12) mars deux mille treize (2013)
22 ... l'intention du gouvernement
23 d'annuler la hausse graduelle de un
24 sou (1 ¢) par kilowattheure du coût du
25 bloc patrimonial sur la période deux

1 mille quatorze à deux mille dix-huit
2 (2014-2018) et de la remplacer par une
3 indexation au rythme de l'indice des
4 prix à la consommation à compter de
5 deux mille quatorze (2014) et fait
6 référence au projet de loi 25.

7 Le projet de Loi 25, si vous allez à la...
8 je ne l'ai pas coté, mais c'est un document public,
9 sa date de présentation, c'est le vingt et un (21)
10 février deux mille treize (2013), donc peut-être
11 deux semaines avant la décision de la Régie du
12 douze (12) mars deux mille treize (2013).

13 Donc, le fait que le projet de Loi 25
14 annule ou, en fait, réduit l'augmentation annoncée
15 du bloc... de l'électricité patrimoniale était déjà
16 annoncé lorsque la Régie s'est penchée sur la
17 question et elle dit à Hydro-Québec qu'elle devait
18 initier la tenue d'une séance de travail. Puis au-
19 delà de ça, la Loi 25 porte sur le tarif lui-même.

20 Or - et, ça, je... c'est le sujet au
21 paragraphe 7 de mon plan d'argumentation, la séance
22 de travail allait peut-être... peut-être justement
23 porter sur le tarif lui-même, quoique c'est fixé
24 par la loi, donc... la hausse était fixée par la
25 loi, donc peut-être que ce n'était pas nécessaire,

1 mais d'autres sujets pouvaient être abordés. Et
2 notamment - j'en cite quelques-uns au paragraphe 7
3 de mon plan d'argumentation.

4 Quel est le profil de consommation
5 d'électricité des clients visés par un nouveau
6 tarif LG? Ont-ils tous une consommation stable et
7 prévisible? Donc, on lit dans la preuve d'Hydro-
8 Québec, en fait, que selon Hydro-Québec, la
9 clientèle visée par LG, c'est une clientèle à une
10 consommation stable et prévisible.

11 (9 h 12)

12 Or, la preuve qui a été faite devant vous,
13 c'est que la STM n'a pas une consommation qui est
14 stable, qui est prévisible. Monsieur Leblanc l'a
15 dit que la consommation des usines d'eau n'était
16 pas évidemment prévisible pour toutes les raisons
17 qu'on connaît, sécheresse, période de sécheresse et
18 j'ai... il en parle... je n'ai pas la référence
19 mais vous allez probablement vous souvenir de son
20 témoignage à cet effet-là. Existe-t-il des raisons
21 particulières pour lesquelles le mécanisme
22 automatique de fixation de la puissance minimale à
23 facturer ne serait pas appropriée pour certains
24 clients? Donc, ça, je vous réfère donc à la pièce
25 CUMQ-0020. Vous n'avez pas besoin d'y accéder

1 vraiment, je peux vous la montrer. Mais c'est le
2 profil en fait de consommation d'électricité de la
3 STM au cours d'une année. On constate justement des
4 variations très grandes de la consommation
5 d'électricité. Donc lorsqu'on enlève, lorsqu'on
6 ajoute justement le processus, le mécanisme
7 automatique de fixation de la puissance minimale,
8 est-ce que ça vise un client, est-ce que ça vise,
9 est-ce que c'est approprié pour un client comme
10 Hydro-Québec avec un profil comme le sien?

11 Le taux de soixante-quinze pour cent (75 %)
12 choisi par Hydro-Québec pour la puissance à
13 facturer minimale était-il approprié? Donc ça fait
14 partie de la plaidoirie de l'AREQ, le dix-sept (17)
15 décembre deux mille treize (2013) à la page 201. Je
16 le rajoute, là. Sur quelles analyses se fonde
17 Hydro-Québec pour établir un taux de soixante-
18 quinze pour cent (75 %)? Quelles sont les
19 conséquences pour les clients du retrait de la
20 possibilité de fractionner une période de
21 facturation? Donc ça, par rapport à ça, on voit
22 qu'il y a une conséquence financière pour la STM.
23 Je vous réfère donc à la pièce CUMQ-0021, qui est
24 un document qui a été préparé Vincent Lajeunesse de
25 la STM sur l'impact financier causé par le retrait

1 de la puissance, du retrait... de la possibilité de
2 fractionner et qui est complété en fait dans
3 l'engagement 2, promis aujourd'hui par la STM. Et
4 puisque vous ne l'avez pas encore vu, l'engagement
5 2, peut-être simplement, je vais y revenir à deux
6 égards, mais le premier donc, c'est à la page du
7 document 2.

8 Donc vous aviez demandé de commenter les
9 calculs d'Hydro-Québec par rapport aux conséquences
10 sur les factures du retrait de la possibilité de
11 fractionner. Or, dans la mesure où les tableaux
12 d'Hydro-Québec, le calcul d'Hydro-Québec, il n'y
13 avait pas de source, il n'y avait même pas d'année,
14 qu'est-ce qui était comparé. Il n'y a pas vraiment
15 eu plus, tant la STM que la Ville de Montréal n'ont
16 pas été en mesure de réconcilier les chiffres de
17 Hydro-Québec.

18 Cependant, du point de vue de la STM, et ça
19 je vous réfère aux pages 2 et 3, il y a un travail
20 encore plus détaillé qui a été fait sur l'impact
21 causé par la perte du fractionnement. Donc, comme
22 on constate au dernier paragraphe de la page 2, on
23 voit que les économies par fractionnement de deux
24 mille huit (2008) à deux mille treize (2013), c'est
25 six cent treize mille dollars (613 000 \$).

1 Effectivement, le fait que le nouveau mécanisme
2 sous le tarif LG fait en sorte qu'il y a plus de
3 pénalité en fait lorsqu'il y a une consommation qui
4 excède cent dix pour cent (110 %) de la
5 consommation souscrite. Donc effectivement, en
6 toute honnêteté, il faut retirer les primes de
7 dépassement. Elles ont été calculées, on parle ici
8 de deux cent mille (200 000 \$). Donc, au net, on
9 parle ici d'un impact de quatre cent onze mille
10 dollars (411 000 \$). Donc un impact financier pour
11 la STM ici.

12 Quels sont, donc je reviens au paragraphe
13 7, quels sont les critères à utiliser pour
14 déterminer si un client a une activité industrielle
15 ou non? Ça on va y venir un peu plus tard sur toute
16 la question de la classification SCIAN. De quelle
17 façon peut-on distinguer un abonnement lié
18 principalement à une activité industrielle à un
19 abonnement qui ne l'est pas? Ça fait partie de la
20 plaidoirie de l'AQCIE. Je n'ai pas noté dans mon
21 plan, mais le dix-sept (17) décembre deux mille
22 treize (2013), à la page 220. Donc, ça aussi ça
23 fait parti donc... ce sont des questions qui
24 auraient pu être débattues en séance de travail
25 pour en arriver idéalement à une proposition

1 commune sur les nouvelles conditions de service du
2 tarif LG.

3 (9 h 18)

4 Quel sera l'impact du retrait des primes de
5 dépassement aux abonnés du tarif LG imposé en
6 période d'hiver? Sans de telles primes de
7 dépassement, quel sera l'intérêt pour un abonné de
8 limiter ses appels de puissance en hiver alors
9 qu'Hydro-Québec rappelle constamment à ses
10 utilisateurs de limiter ou de mieux gérer leur
11 consommation? À cet égard-là, je vous réfère de
12 nouveau à l'engagement 2 de l'UMQ, dans la réponse
13 à la Ville de Montréal cette fois, O.K., parce que
14 le retrait des primes de dépassement, ça aussi, ça
15 a un impact, et est-ce qu'il a vraiment été étudié
16 et est-ce qu'on l'a constaté? Je vous réfère au
17 dernier paragraphe de la page 1 :

18 Par ailleurs, la preuve du
19 Distributeur ne met pas en lumière
20 l'aspect bénéfique pour lui de la
21 saine gestion des appels de puissances
22 faites grâce au tarif L.

23 Et je vais le lire parce que c'est important :

24 En effet, des pénalités sont liées aux
25 appels de puissance trop élevés durant

1 la période du 1er décembre au 31 mars
2 de chaque année. En conséquence,
3 l'exploitation des usines optimise
4 l'utilisation de ces équipements afin
5 de ne pas créer d'appels de puissance
6 au-delà du seuil permis [...]. De
7 plus, certains entretiens d'équipement
8 se font en dehors de cette plage de
9 calendrier pour les mêmes raisons. Par
10 exemple, l'usine Des Bailleurs ne
11 transfèrera pas une partie de sa
12 production à l'usine Atwater pour
13 réaliser un entretien durant la
14 période mentionnée. Ceci ferait en
15 sorte que le pompage (et d'autres
16 équipements) serait plus sollicité à
17 Atwater et générerait un appel de
18 puissance accru.

19 Or, si les conditions du tarif LG
20 s'appliquent telles que proposées par
21 le Distributeur, quel sera l'intérêt
22 de limiter les appels de puissance?
23 Pour les usines de production d'eau
24 potable, la meilleure période pour
25 faire les grands entretiens est en

1 hiver, puisque la demande en eau est
2 alors plus faible qu'en été. À
3 l'inverse, Hydro-Québec rappelle
4 constamment à ses utilisateurs de
5 limiter (ou de mieux gérer) leur
6 consommation en période hivernale.
7 Désormais, de tels entretiens
8 pourraient être faits en hiver, en
9 pleine période de pointe pour Hydro-
10 Québec, sans conséquence pour notre
11 facture d'électricité.

12 Donc est-ce que ça, ça a été considéré? Donc, puis
13 donc là, en fait, c'est non, ça vise mes clients,
14 mais comme ça vise l'ensemble de la clientèle du
15 tarif LG, et c'est un autre sujet qui aurait pu
16 être débattu lors d'une séance de travail. Donc en
17 termes de signal, ici, le signal, il n'est pas bon;
18 le signal de prix, il n'est pas bon; le signal
19 lancé par les Conditions de service, on peut
20 prétendre ici que ce n'est pas un bon signal.

21 Donc cet exercice est complexe. Ce que j'ai
22 cité au paragraphe 7, c'est complexe, c'est... et
23 comme l'a écrit la Régie dans sa décision 2012 :

24 ... ne peut se limiter à l'examen d'un
25 dossier tarifaire...

1 Donc là, en ce moment, l'UMQ et la STM se lancent
2 des chiffres dans le cadre des DDR, tout ça, est-ce
3 que c'est, c'est quoi la perte, c'est quoi la
4 réelle perte, tout ça. Bien, ça, si ça avait été
5 fait de façon, dans un comité de travail, dans une
6 séance de travail, ça aurait été, ça aurait pu se
7 faire de façon beaucoup plus efficace puis moins
8 « garrochée », je m'excuse de l'expression. Donc un
9 processus de consultation était nécessaire.

10 Je dois dire que j'ai trouvé que, ici,
11 Hydro-Québec agit avec une certaine, en fait, avec
12 une légèreté déconcertante face aux décisions de la
13 Régie qui ordonnaient la tenue d'une séance de
14 travail puis, dans son plan d'argumentation, dit,
15 donc à la page 18 :

16 En raison de l'adoption tardive du
17 Projet de loi 25, la séance de travail
18 qui était prévue n'a pas pu avoir
19 lieu.

20 On a vu, en fait, que le Projet de loi 25 était
21 présenté avant même la décision 2013 de la Régie
22 qui ordonnait la tenue d'une séance de travail,
23 donc permettez-moi de douter de cette... de mettre
24 en doute cette phrase-là.

25 Néanmoins...

1 je poursuis,
2 ... le dossier tarifaire offre à
3 l'ensemble des intervenants
4 l'opportunité d'exprimer leur position
5 et de présenter des propositions. Les
6 rencontres proposées auront pour effet
7 de retarder des décisions qui doivent
8 être prises cette année. Simplement,
9 le prochain rendez-vous à la stratégie
10 tarifaire viendra plutôt lorsque
11 l'installation des compteurs de
12 nouvelle génération sera complété.

13 Donc je pose la question au paragraphe 9 : est-ce
14 qu'on peut aussi facilement se soustraire à des
15 décisions de la Régie, est-ce que c'est, est-ce
16 qu'on peut simplement, en disant : « Bien, on n'en
17 a pas tenu parce qu'on ne les a pas tenues », puis
18 simplement comme l'eau passe sous le pont puis on
19 passe au prochain dossier tarifaire? Bien, je
20 soumets... je soumets respectueusement que non.

21 Donc sur ce sujet-là, ce qui se trouve au
22 paragraphe 10 du plan d'argumentation, donc ce seul
23 motif justifie la Régie d'intervenir et : a) de
24 constater le manque de communication envers la
25 clientèle visée par le tarif LG; b) de reporter de

1 six mois la décision sur les conditions de service
2 du tarif LG; c) de maintenir les conditions de
3 services du tarif L dans l'intervalle; d) d'imposer
4 à Hydro-Québec d'entreprendre le processus de
5 consultation auquel elle devait se soumettre afin
6 que la Régie puisse bénéficier du fruit de cette
7 consultation avant de se pencher sur les conditions
8 de services du tarif LG.

9 Et à cet égard, au paragraphe 11, je vous
10 réfère à la plaidoirie de l'AREQ, qui rejoint celle
11 de l'UMQ à bien des égards, et je vous réfère aux
12 pages 140 à 146 de l'audience du dix-sept (17)
13 décembre deux mille treize (2013).

14 (9 h 24)

15 Troisième sujet, l'utilisation inappropriée
16 de la classification SCIAN pour déterminer si un
17 abonnement est lié à une activité industrielle ou
18 non. Donc, le texte de la loi est clair, la
19 définition a été reproduite au paragraphe 12 de mon
20 plan.

21 Une activité industrielle est
22 l'ensemble des actions assurant la
23 fabrication, l'assemblage ou la
24 transformation de marchandises ou de
25 denrées, ou l'extraction de matières

1 premières.

2 Donc, Hydro-Québec l'a reconnu sans détour. Elle
3 n'utilise pas cette définition. Donc, j'ai
4 reproduit ici le témoignage pertinent de Marcel
5 Côté sur la question.

6 Ça fait que c'est très, très clair
7 comment qu'on peut identifier si c'est
8 une activité industrielle ou pas une
9 activité industrielle [...]

10 Ça, cette première phrase-là, c'est la page 130.

11 On s'en remet à ce que [...] les
12 gouvernements définissent comme
13 industriel ou pas.

14 Ça c'est la page 132. Les références sont en bas,
15 là, mais... ça c'est la page 132.

16 [...] Je ne reprends l'exercice que
17 les instances gouvernementales ont
18 fait pour établir ces listes-là. C'est
19 eux qui ont établi c'était quoi les
20 industries et je ne reprends pas cet
21 exercice-là. C'est pour ça que,
22 lorsqu'on a vu l'article, la loi comme
23 telle, on s'est posé la question, est-
24 ce qu'on doit ajouter à cette liste-là
25 ou pas.

1 Là il parle de la liste... la classification SCIAN.

2 Est-ce qu'on doit définir davantage
3 c'est quoi une industrie? On en a
4 discuté avec nos avocats à Hydro-
5 Québec et de toute évidence, il ne
6 fallait pas aller dans cette
7 direction.

8 Donc, Hydro-Québec ici, là, son raisonnement est
9 complètement à l'envers, là. Au lieu de reprendre
10 le texte de la loi puis, à la limite, utiliser la
11 classification SCIAN pour s'aider, en fait,
12 commence par la classification SCIAN puis détermine
13 ensuite : « Bien, est-ce que la loi est... elle
14 est-tu plus large ou pas plus large? Ah! non, elle
15 n'est pas plus large, c'est la classification
16 SCIAN. » Donc, il utilise la classification SCIAN,
17 il ne regarde pas du tout la loi. O.K.? Puis c'est
18 quand même particulier que, lors du témoignage
19 d'Hydro-Québec, jamais personne n'est venu dire
20 qu'une usine d'eau potable a... en fonction des
21 critères ici, là, qui se trouvent au paragraphe
22 52.1.1, en fait, ce n'est pas une activité
23 industrielle. Personne ne s'est prêté à l'exercice
24 de démontrer à la Régie qu'une usine d'eau potable
25 n'est pas une activité industrielle parce que,

1 eaux...

2 Il répond :

3 La notion « privée » puis « publique »
4 n'a pas d'incidence ici. C'est plutôt
5 qu'est-ce qui est un industriel? Dans
6 le cas de...

7 Bon, là, il...

8 Comme l'activité de traitement des
9 eaux.

10 Là vous posez la question :

11 - L'activité de traitement des eaux,
12 même si cette activité-là était faite
13 par une entreprise privée...

14 - Ça ne changera rien. (Ça ne
15 changerait pas mon analyse.)

16 - C'est-à-dire, vous considéreriez que
17 c'est un service public et non pas une
18 activité industrielle?

19 - Exactement.

20 Donc, c'est une illustration, à mon sens, éloquente
21 qu'Hydro-Québec, en fait, s'est empêtrée... s'est
22 empêtrée dans un carcan de la classification SCIAN.
23 O.K.? À l'évidence, une entreprise privée, qui
24 ferait les mêmes procédés industriels... qui
25 prendrait les mêmes procédés industriels que les

1 usines d'eau potable de la Ville de Montréal, donc
2 qui prendraient l'eau du fleuve puis qui la
3 transformeraient en eau potable puis ensuite la
4 vendrait au coûtant, là, différemment par
5 l'intermédiaire des tarifs de la Ville de Montréal,
6 à l'évidence c'est une entreprise privée, c'est une
7 industrie. À l'évidence. Et donc, ce genre de
8 réponse... l'illustration, en fait, qu'Hydro-Québec
9 s'empêtre dans le carcan de la classification
10 SCIAN.

11 (9 h 29)

12 Et, en fait, la classification SCIAN, ce
13 n'est pas étranger non plus au législateur. Le
14 législateur, lorsqu'il veut qu'on utilise, une
15 autorité administrative utilise la classification
16 SCIAN, elle le dit. Le législateur, le principe
17 consacré qu'on apprend la première journée en
18 droit, « le législateur ne parle pas pour rien
19 dire », bien, ça s'applique ici avec force, là,
20 O.K.

21 Donc, en annexe, donc si vous allez à
22 compter de la page, après la page 6 de mon plan,
23 sans trop de difficulté, dans Google, on a regardé
24 « SCIAN » dans les lois québécoises et les
25 règlements québécois; or, qu'est-ce qu'on constate,

1 c'est quand le législateur veut qu'on utilise la
2 classification SCIAN, il le fait. Donc la Loi
3 concernant les paramètres sectoriels de certaines
4 mesures fiscales, donc l'article 11.11 :

5 Sous réserve de l'article 11.13, une
6 activité peut être reconnue par
7 Investissement Québec à l'égard d'une
8 région admissible si elle est, selon
9 le cas :

10 [...]

11 5' une activité de fabrication ou de
12 transformation qui, à la fois, n'est
13 pas visée par ailleurs au présent
14 alinéa, est comprise dans le groupe
15 décrit sous le code 31, 32 ou 33 du
16 Système de classification des
17 industries de l'Amérique du Nord
18 (SCIAN Canada)...

19 Même chose à 13.5 :

20 Les activités suivantes constituent
21 des activités admissibles du secteur
22 des technologies de l'information :

23 O.K., donc :

24 1' des activités de fabrication...

25 je ne vais pas le lire évidemment au complet mais

1 je vais lire le paragraphe 1 :

2 1' des activités de fabrication de
3 matériel informatique et périphérique
4 comprises dans le groupe décrit sous
5 le code 334110 du Système de
6 classification des industries de
7 l'Amérique du Nord...

8 Donc lorsqu'elle y réfère, elle le fait de façon
9 claire et est-ce que donc, dans notre cas présent,
10 est-ce que le législateur a dit qu'il fallait se
11 référer, une industrie, telle que... il fallait,
12 pour bénéficier du tarif L, être une industrie et
13 être sous la catégorie 334110, par exemple, du code
14 SCIAN? Non, elle a mis une définition qui se
15 comprend par elle-même, on est capable de
16 déterminer si une entreprise est une industrie à la
17 lumière seule de la définition.

18 Et je vais feuilleter les pages suivantes
19 simplement pour illustrer que ce n'est pas
20 justement dans la seule Loi que c'est fait, c'est
21 fait dans la Loi sur l'impôt, on y définit ici
22 « activités de fabrication ou de transformation »,
23 à la page 3 de l'annexe :

24 ... « activités de fabrication ou de
25 transformation » d'une société désigne

1 des activités comprises dans les
2 groupes décrits sous les codes 31 à
3 33...

4 de la classification SCIAN. Ce n'est pas juste dans
5 des contextes fiscaux qu'on réfère au SCIAN, on y
6 réfère aussi à compter de la page 5, « Règlement
7 sur la redevance exigible pour l'utilisation de
8 l'eau », donc au paragraphe 2 :

9 2. Pour l'application des articles
10 31.51, 31.52 et 31.53...

11 de la LQE,

12 ... sont visées les catégories
13 d'activités industrielles et
14 commerciales énumérées à l'annexe III.

15 Or, si on tourne à la page suivante, qu'est-ce
16 qu'on voit à l'annexe III? Des catégories précises
17 de SCIAN, O.K. Même chose pour le règlement
18 suivant, « Règlement sur la protection et la
19 réhabilitation des terrains », même chose, on
20 réfère à l'annexe III, à l'annexe IV. Et qu'est-ce
21 qu'on voit à l'annexe III et à l'annexe IV, à la
22 dernière page de l'annexe? Des classifications
23 SCIAN qui sont bien indiquées, il n'y a pas de
24 doute pour personne.

25 Donc si je reviens donc maintenant à mon

1 plan, je suis rendu à la... au paragraphe 17 puis,
2 et là, je vais référer à un document qui
3 s'intitule, en fait, c'est le document de
4 présentation de la classification SCIAN, que vous
5 avez devant vous; est-ce que vous voulez le coter,
6 Madame la greffière... parfait.

7 Donc qui s'intitule « Données sur le
8 commerce en direct - Industrie Canada - Notes
9 explicatives - Classification des industries »,
10 simplement, je vous réfère à la quatrième page du
11 document, dernier paragraphe avant le titre « Cadre
12 historique » :

13 Le SCIAN a été conçu à des fins
14 statistiques. Les ministères, les
15 organismes gouvernementaux et les
16 autres utilisateurs qui s'en servent à
17 des fins administratives ou
18 législatives et à d'autres fins non
19 statistiques doivent interpréter la
20 classification en fonction du ou des
21 objectifs visés.

22 Donc, et ensuite, je vais référer à un article où
23 on voit des problèmes d'utilisation de la
24 classification SCIAN; la classification SCIAN n'a
25 pas été faite, pour des fins statistiques, elle n'a

1 pas été faite pour les fins de l'article 52.2.1 de
2 la loi sur la Régie de l'énergie. Ça n'a pas été
3 fait. Donc, lorsqu'on l'utilise, même si le
4 législateur l'avait dit, il aurait fallu le faire
5 avec une très grande prudence. O.K.?

6 (9 h 34)

7 Et là, je vous réfère maintenant à un
8 article que vous avez également sous les yeux,
9 écrit par Odette Nadon, intitulé « Terrains
10 contaminés, terrains minés ». Malheureusement,
11 l'article, il n'y a pas de pagination électronique.
12 Je vous réfère à compter de la page 6 du document,
13 sous le titre « Les activités classées ». Donc,
14 maître Nadon, ici, analyse une des dispositions
15 qu'on a vues, qui a été répertoriée dans mon
16 annexe, la dernière disposition. En fait, l'avant-
17 dernière disposition. L'article 2 du Règlement sur
18 la protection et la réhabilitation des terrains qui
19 réfère, donc, à la classification SCIAN.

20 Donc, le premier paragraphe, simplement,
21 elle dit, elle paraphrase l'article en question. Je
22 vous réfère à la page suivante, juste au-dessus de
23 la page 228 :

24 Le SCIAN a été conçu par les
25 organismes Statistiques du Canada, du

1 Mexique et des États-Unis. Ce système
2 a été créé avec comme toile de fond
3 l'Accord du libre échange nord-
4 américain. Le SCIAN vise à fournir des
5 définitions communes de la stratégie
6 des activités économiques des trois
7 pays ainsi qu'un cadre statistique
8 commun qui facilite l'analyse des
9 trois économies.

10 Un peu plus loin :

11 Par contre, le système n'a pas été
12 expressément conçu pour tenir compte
13 d'un vaste éventail d'activités
14 intégrées de grandes entreprises
15 complexes dont les activités
16 pourraient s'étendre à plusieurs
17 secteurs SCIAN.

18 Là, ensuite, au paragraphe suivant, elle reprend le
19 paragraphe que je vous ai cité, de dire que le
20 SCIAN, à la base, n'a pas été fait à des fins
21 législatives, et lorsqu'on l'utilise, il faut faire
22 attention. Il faut faire attention. Et à
23 l'évidence, ici, Hydro-Québec, non seulement le
24 SCIAN, le législateur ne permet pas de l'utiliser,
25 mais en plus, en fait, il l'utilise aveuglément.

1 Par exemple, dernière phrase du paragraphe
2 suivant :

3 Or, l'utilisation de ces codes...
4 En faisant référence à la liste SCIAN.
5 ... variés peut porter à confusion
6 lors de l'interprétation à savoir si
7 une industrie est assujettie ou non
8 aux obligations prévues à la LQE et au
9 Règlement.

10 Donc, ce qu'elle dit en fait, c'est qu'il y a une
11 difficulté en utilisant la classification SCIAN, à
12 savoir si bel et bien on est visé par les
13 obligations du règlement en question. À la page
14 suivante, juste au-dessus de la page 232, juste
15 citer un paragraphe :

16 Il devient donc presque impossible de
17 savoir qui est assujetti et qui ne
18 l'est pas dans des cas particuliers.
19 De plus, il n'est pas certain que ce
20 qui serait assujetti ou exclu comporte
21 de grandes différences au niveau de
22 l'impact des activités sur
23 l'environnement.

24 Donc, ce qu'elle dit, en fait, c'est qu'en
25 utilisant ça de façon aveuglément, des fois on

1 dit : « Ah, bien ça, ce n'est pas visé. » Mais
2 pourquoi ce n'est pas visé exactement, alors que,
3 elle a plus ou moins la même activité, puis ça
4 devrait être visé par le règlement en matière
5 d'environnement? Donc, utiliser une classification
6 qui est externe au domaine visé par le règlement,
7 il faut le faire avec prudence. Et juste avant la
8 section 3.3 à la page suivante, dans ce labyrinthe
9 réglementaire il faut s'armer de patience pour
10 trouver une issue.

11 Donc, évidemment, ce texte-là c'est dans le
12 cadre d'un autre règlement qui n'est pas ici en
13 litige. Cependant, je croyais important de dire que
14 même quand c'est prévu, il y a des problèmes. Donc,
15 a fortiori, quand le législateur ne prévoit pas son
16 utilisation, bien, il me semble qu'on devrait...
17 Hydro-Québec devrait plutôt simplement faire un
18 travail d'interprétation du texte de la loi que le
19 législateur lui a confié.

20 En somme, sur ces points-là, donc, au
21 paragraphe 20, l'UMQ demande que la Régie conclue
22 que Hydro-Québec a fait erreur en classifiant les
23 usines d'eau, de production d'eau potable et
24 d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal
25 à titre de clientes du tarif LG, comme elle l'a

1 fait à la pièce HQD-15, document 13, page 19. Par
2 contre, je comprends bien vos commentaires que vous
3 avez formulés lors de l'audience à l'effet que, il
4 ne s'agit pas ici d'un dossier de plainte visant
5 spécifiquement des clients.

6 Cependant, donc, subsidiairement, notre
7 position subsidiaire qui rejoint peut-être, en
8 fait, je l'espère, vos préoccupations, dans
9 l'hypothèse où la Régie est d'avis que ces
10 déterminations doivent se faire dans un dossier
11 ultérieur de plainte, l'UMQ demande à la Régie : a)
12 ordonne que la question ayant trait à la définition
13 d'une activité industrielle fasse l'objet du
14 processus de consultation demandé ci-haut. Donc,
15 effectivement, ça aussi, ça aurait pu faire l'objet
16 d'un processus de consultation pour bien définir
17 c'est quoi l'activité industrielle et éviter
18 idéalement des dossiers de plaintes.

19 (9 h 39)

20 B) Ordonner à Hydro-Québec de procéder à la
21 classification des clients visés par les tarifs L
22 et LG, non pas en vertu de la classification SCIAN,
23 mais en vertu de la définition prévue à l'article
24 52.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Je
25 crois que j'ai fait une erreur, à certains endroits

1 je faisais référence à 52.2.1 mais vous avez
2 compris que c'est toujours 52.1.1 de la Loi sur la
3 Régie.

4 Et, ça, je crois que c'est quelque chose
5 que vous pouvez faire dans le dossier tarifaire
6 dans la mesure où Hydro-Québec l'a dit et l'a redit
7 que c'est la classification SCIAN qui était
8 utilisée ici. Dans un dossier tarifaire, vous
9 pouvez clairement dire ici qu'à première vue,
10 lorsque vous lisez l'article 52.1.1, vous ne voyez
11 pas de référence à la classification SCIAN. Peut-
12 être qu'ultimement, Hydro-Québec va être d'avis
13 qu'à la lumière de la définition elle-même de
14 52.1.1, une usine d'eau potable n'est pas une
15 industrie. Mais ils n'ont même pas fait l'exercice,
16 encore faudrait-il qu'ils le fassent.

17 Donc, dernier point. Et je vais donc
18 respecter mon quarante-cinq (45) minutes, tel que
19 je l'avais promis. La création d'une tarification
20 spécifique aux municipalités.

21 Donc, la Régie a autorisé l'UMQ à déposer
22 dans sa preuve un dossier relatif à l'introduction
23 d'un tarif qui serait spécifique aux municipalités
24 pour... si c'est accepté, que ça fasse partie...
25 que ça fasse partie du dossier tarifaire de l'an

1 prochain, où est-ce qu'il y aurait un dossier
2 étouffé, touffu présenté par l'UMQ pour justifier
3 l'introduction d'un tarif spécifique aux
4 municipalités.

5 Donc, au paragraphe 23, puis on fait
6 référence à la preuve, au paragraphe 23 on constate
7 que, les municipalités, il y a plusieurs milliers
8 d'abonnements, je crois cinq mille (5000)
9 abonnements, pour les municipalités. Et ils sont...
10 la plupart des abonnements municipaux sont visés
11 par les tarifs G, T et M. Les tarifs G et M ont un
12 indice d'interfinancement de cent dix-sept (117) et
13 de cent trente-deux (132). Donc, essentiellement,
14 l'argument c'est que les municipalités sont dans
15 une situation très particulière où est-ce que donc
16 les revenus qu'elles retirent proviennent, pour la
17 plupart, des mêmes clients qu'Hydro-Québec.

18 Donc, pour un dollar (1 \$)
19 d'interfinancement, donc le dollar supplémentaire
20 qui est chargé à Hydro-Québec, en lien avec son
21 interfinancement... en fait, ce qu'il ressort de la
22 page 48 du mémoire de l'UMQ c'est qu'elle se
23 retourne, en fait, et va chercher ce dollar-là
24 lorsqu'on fait la proportion de d'où vient
25 l'impôt... les taxes fiscales... l'impôt foncier,

1 excusez-moi... O.K., on y va. Les taxes foncières.
2 Fin de journée... fin d'audience, début de journée.
3 Je pense que je m'en vais, lisez le reste.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Il vous reste cinq minutes.

6 Me RAPHAËL LESCOP :

7 Donc, on constate que ça vient, à soixante-sept
8 pour cent (67 %), de clients résidentiels. Or, si
9 ce dollar-là d'interfinancement était réparti au
10 prorata à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec,
11 donc incluant les clients résidentiels, les autres
12 clients, donc ce qu'on constate c'est que ce
13 dollar-là, en fait, il coûterait moins cher aux
14 clients résidentiels puisque, en fait, ils n'en
15 paieraient que quarante-quatre pour cent (44 %). On
16 dit ça parce que quand on regarde le « breakdown »
17 des profits d'Hydro-Québec on constate, en
18 faisant... à la page 48 du mémoire de l'UMQ, on y
19 constate que quarante-quatre pour cent (44 %) des
20 profits d'Hydro-Québec provient de clients
21 résidentiels.

22 Donc, ce qu'on dit c'est que pour avantager
23 encore davantage les consommateurs ici, donc... et
24 pour aller davantage en lien avec l'objectif visé
25 par l'interfinancement, ce qu'on dit c'est que, vu

1 la situation particulière des municipalités, qui
2 s'autofinancent à même la même clientèle qu'Hydro-
3 Québec, il apparaît approprié, pour l'UMQ, que la
4 Régie se penche sur l'opportunité que les
5 municipalités aient un tarif spécifique. Et qui
6 pourra faire l'objet du dossier tarifaire de l'an
7 prochain à la lumière de données plus exhaustives
8 recueillies par l'UMQ et les municipalités. Je vais
9 me limiter à ça sur ce point-là.

10 (9 h 45)

11 J'aimerais simplement réviser ici...
12 j'aimerais, dans un dernier temps, l'engagement 1
13 de l'UMQ que vous avez, qui ne fait pas partie donc
14 du plan d'argumentation. Je l'ai obtenu par la
15 suite. Donc, c'était une demande, demandé par les
16 avocats de la Régie de déposer des factures, des
17 exemples en fait de factures où il n'y avait pas
18 suffisamment de détails donnés par Hydro-Québec.
19 Donc, c'est important qu'on le regarde ensemble.

20 A - Voir un exemple d'engagement de
21 payer et deux exemples de factures ci-
22 jointes pour des travaux requis sur le
23 réseau de distribution électrique par
24 des municipalités, à titre de
25 gestionnaire de l'emprise publique.

1 B - Précisions recherchées par les
2 municipalités :

3 L'UMQ souhaite que les municipalités
4 obtiennent du Distributeur le détail
5 du coût des travaux tel que lui-même
6 les analyse, c'est-à-dire en
7 respectant la logique du formulaire
8 interne intitulé « Sommaire -
9 Établissement de la contribution aux
10 coûts des travaux ».

11 Je vous réfère à la dernière page du document. Ça,
12 c'est un sommaire interne d'Hydro-Québec qui, à la
13 connaissance de l'UMQ, n'est pas transféré aux...
14 en tout cas, du moins, aux clients municipaux, où
15 est-ce que, donc, le détail des travaux qui sont
16 effectués, on voit qu'ils peuvent le faire. Or,
17 lorsqu'on regarde les documents qui viennent avant
18 ce sommaire, donc, dans un premier temps, on voit
19 un engagement de payer. Donc, je dois dire ici que,
20 dans le mémoire, on avait dit que les municipalités
21 devaient payer, comme tout autre client d'Hydro-
22 Québec, les municipalités devaient payer les
23 travaux avant les travaux.

24 Or, effectivement, on doit faire amende
25 honorale puis dire que, après vérification,

1 effectivement, vu le statut particulier d'une
2 municipalité, Hydro-Québec, en fait, ce qu'elles
3 font signer, c'est un engagement de payer. Ce que
4 vous avez à la deuxième page du document. Par
5 contre, l'engagement de payer, on voit ici qu'on
6 estime le coût des travaux, ce qui est fait, à sept
7 cent quatre mille dollars (704 000 \$). Il n'y a pas
8 de détail des travaux.

9 Même chose si on va à la page... au
10 document suivant, un exemple de facture. Les
11 factures, eu égard aux détails des travaux qui ont
12 été effectués, on se limite à dire « déplacement de
13 ligne aérienne », cinquante et un mille dollars
14 (51 000 \$); après, c'est « prolongement de ligne
15 souterraine », deux cent quinze mille dollars
16 (215 000 \$). On n'a pas le détail. Donc, ce que
17 l'UMQ souhaite, c'est que le Distributeur ajoute
18 des détails dans ses factures. De la même façon en
19 fait que tous les autres compagnies avec lesquelles
20 les municipalités font affaire pour des différents
21 travaux, ce qui est visé par le dernier paragraphe
22 de l'engagement numéro 1.

23 Donc, en dernier lieu, comme cadeau de
24 Noël, en cette période festive, je n'ai pas de
25 bouteille de Champagne, mais j'aimerais offrir à

1 maître Fraser la bouteille d'eau Aquafina, qui est
2 de l'eau industrielle selon nous, au même titre que
3 celle de l'eau de la Ville de Montréal. Donc, ça va
4 agrémenter votre party de Noël ce soir, peut-être à
5 minuit, avant de prendre l'auto. Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Lescop, pour votre plaidoirie. On
8 apprécie beaucoup quand les demandes sont claires.
9 Et les amendes honorables aussi, c'est fort
10 apprécié. On va donc poursuivre avec la plaidoirie
11 du ROÉÉ. Maître Neuman a un commentaire.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, mesdames les
14 régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA. Je me
15 suis aperçu que, et c'est peut-être dans le sens
16 des amendes honorables, que, en réponse à votre
17 question à la toute fin de l'audience hier, j'ai
18 peut-être dit quelque chose qui n'était pas tout à
19 fait exact et qui nécessiterait des nuances, sur la
20 question de l'article 18.1, 13.1 versus le droit de
21 propriété. Je voudrais peut-être rectifier ce que
22 j'ai dit à la fin de la page 242, au début de la
23 page 243 où, essentiellement, je mettais tout dans
24 le même sac. Je disais que si l'on suivait la
25 décision du jugement de la Cour supérieure selon

1 laquelle c'est un droit réel qui est ici concerné,
2 dans ce cas, tout tomberait, à la fois l'article
3 13.1 et 18.1. Et j'aurais peut-être dû apporter des
4 nuances à ce que j'ai dit à ce moment. Ça fait que
5 je voudrais, avec votre permission, peut-être
6 préciser, en fait, la réponse que j'aurais dû
7 apporter à ce moment-là.

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Il a plaidé hier. À un moment donné, si on ... ça
10 ne finira plus.

11 9 h 50

12 Puis d'autant plus qu'il s'était aventuré sur un
13 terrain qui n'était pas tout à fait de la
14 compétence ou de l'intérêt de sa cliente. Moi,
15 Madame la Présidente, j'ai vraiment le goût de
16 terminer aujourd'hui. Puis s'il y avait d'autres
17 avocats qui venaient ici puis qui demandaient des
18 quinze (15) puis des vingt (20) minutes, parce
19 qu'ils se sont rendu compte qu'hier ils n'ont pas
20 tout à fait dit ce qu'ils pensaient puis qu'ils ont
21 dépassé ce qu'ils voulaient dire, on n'en finirait
22 plus. C'est mon commentaire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 La Régie va être en mesure de tirer les bonnes
25 conclusions de vos propos, Maître Neuman.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Alors je vous remercie.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci. Donc le ROÉÉ, Maître Boucher Meunier, s'il
5 vous plaît.

6 PLAIDOIRIE PAR Me PASCALE BOUCHER MEUNIER :

7 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, mesdames
8 les régisseurs. Donc, j'ai préparé un plan
9 d'argumentation que je dépose maintenant au
10 dossier.

11 Donc, l'argumentation du ROÉÉ est divisée
12 en deux grandes parties, soit le volet tarifaire de
13 la proposition d'Hydro-Québec, dans lequel nous
14 traiterons de la structure tarifaire du tarif
15 résidentiel et des tarifs généraux, et ensuite le
16 PGEÉ où le ROÉÉ s'est particulièrement penché sur
17 les efforts en efficacité énergétique consacrés
18 pour les programmes des produits économiseurs d'eau
19 et pour l'approche intégrée nouvelle construction.

20 Donc, sans plus tarder, je vous présente la
21 position du ROÉÉ sur les tarifs domestiques. Donc,
22 dans sa proposition tarifaire deux mille quatorze -
23 deux mille quinze (2014-2015), Hydro-Québec
24 reconduit la stratégie adoptée depuis deux mille
25 quinze (2015) en termes de structure tarifaire. Or,

1 aucune étude relativement à la structure tarifaire
2 n'a été effectuée par Hydro-Québec depuis deux
3 mille huit (2008) permettant de vérifier si cette
4 structure actuellement préconisée réalise
5 réellement les objectifs qu'elle vise en termes
6 d'efficacité énergétique.

7 Donc, la diversité des avenues en matière
8 de structure tarifaire suggérées par les
9 intervenants environnementaux illustre l'absence de
10 consensus sur ce sujet. Et c'est la raison pour
11 laquelle le ROÉÉ recommande qu'une cause générique
12 portant sur la structure tarifaire des tarifs
13 domestiques soit initiée afin d'évaluer les
14 différentes options de structures possibles et de
15 définir la structure la plus à même d'inciter les
16 ménages à faire des économies en énergie.

17 Il suggère que soit discuté dans le cadre
18 de cette cause générique les principes et
19 considérations sur lesquels se baserait
20 l'élaboration de la structure des tarifs. Donc, le
21 ROÉÉ suggère que la structure tarifaire revisitée
22 réponde à trois objectifs distincts dans une
23 perspective de développement durable suivant
24 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

25 Donc, ces trois objectifs distincts sont,

1 premièrement, de récompenser les comportements des
2 ménages sobres par une réduction des tarifs du
3 premier palier et de protéger les petits
4 consommateurs qui sont souvent les ménages à faible
5 revenu. Deuxièmement, de sensibiliser la majorité
6 des consommateurs à la nécessité de réduire leur
7 consommation énergétique. Donc, ça, ça vise plutôt
8 le deuxième palier. Et troisièmement, de
9 sanctionner les gros consommateurs de manière à
10 leur envoyer un signal de prix pertinent qui puisse
11 déclencher la décision d'investir dans davantage
12 d'efficacité énergétique. Donc, ça, ça se ferait
13 éventuellement par l'addition d'une troisième
14 tranche.

15 Donc, dans la continuité de ces
16 représentations antérieures, le ROEÉ préconise,
17 quant à lui, une réduction du tarif du premier
18 palier, une majoration du tarif du deuxième palier
19 et l'instauration éventuelle d'un troisième palier.

20 À moyen terme maintenant, relativement à
21 l'opportunité de revoir la structure tarifaire des
22 tarifs domestiques, monsieur Côté indiquait dans
23 son témoignage que l'installation de nouveaux
24 compteurs serait le prochain rendez-vous en termes
25 de restructuration tarifaire pour le tarif D. Et il

1 a énuméré dans le cadre de son témoignage plusieurs
2 possibilités en matière de tarification qui
3 pourront être disponibles suite à l'installation
4 des nouveaux compteurs.

5 9 h 56

6 Donc, à cet effet, le ROÉÉ recommande qu'un groupe
7 de travail soit créé avant la prochaine cause
8 tarifaire afin que puisse être initiée une
9 discussion en amont des choix à être effectués par
10 le Distributeur concernant ces différentes
11 possibilités de tarification.

12 Maintenant, quelques remarques au chapitre
13 des tarifs généraux. Donc, le ROÉÉ constate que
14 plusieurs ajustements dans les tarifs généraux sont
15 de nature à favoriser les industries et
16 manufactures, donc plusieurs passages dans la
17 preuve et dans les demandes de renseignements
18 d'Hydro-Québec illustrent cette préoccupation.

19 On y mentionne notamment que la stratégie
20 tarifaire doit favoriser une stratégie qui
21 contribue davantage au soutien de l'économie
22 québécoise.

23 Face à ce constat, le ROÉÉ tient à rappeler
24 que l'efficacité énergétique est également un
25 moteur de développement économique incontournable

1 et appelée à occuper une portion croissante de
2 l'économique québécoise. Il souligne à cet effet
3 que dans le document de consultation de la... dans
4 le document de consultation de la consultation
5 publique sur les enjeux énergétiques, l'efficacité
6 énergétique est considérée comme étant un des
7 piliers du développement économique du Québec.
8 Donc, le ROÉÉ souhaite rappeler les enseignements
9 de toute transition énergétique, soit qu'une
10 stratégie énergétique ne peut se piloter que sur le
11 très long terme; que les erreurs de parcours se
12 payent très cher et ne sont pas rattrapables; et
13 qu'une politique énergétique verte nécessite des
14 moyens et des efforts du secteur également
15 industriel et manufacturier.

16 Donc, le ROÉÉ soumet qu'Hydro-Québec doit
17 avoir des préoccupations de long terme axées vers
18 la transformation de l'économie québécoise en une
19 économie plus verte et il souligne que cette vision
20 doit prévaloir sur les aléas de la conjoncture
21 économique, et donc que la structure des tarifs
22 généraux doit viser à long terme cet objectif-là.

23 Il soumet aussi que ces préoccupations
24 doivent se traduire en termes de budgets plus
25 importants accordés à l'efficacité énergétique,

1 sujet qui sera développé plus en détail dans
2 l'argumentaire relatif au PGEÉ.

3 Maintenant, en ce qui concerne les tarifs
4 volontaires pour l'énergie éolienne. Le ROÉÉ se
5 réjouit des démarches qui ont été entreprises par
6 Hydro-Québec à cet égard et suite à notre
7 recommandation. Donc, nous rappelons que nous
8 croyons que cette proposition du ROÉÉ constitue une
9 excellente opportunité de réduire l'impact
10 tarifaire de la production d'énergie éolienne pour
11 l'ensemble de la clientèle, y inclus les clients à
12 faible revenu, tout en favorisant l'acceptabilité
13 sociale de cette forme d'énergie renouvelable.

14 Maintenant, au niveau du tarif DT, le ROÉÉ
15 croit qu'il n'est pas normal qu'Hydro-Québec perde
16 autant de clients pour ce tarif qu'il en perd à
17 chaque année. Il soumet qu'Hydro-Québec devrait
18 ajuster sa stratégie à cet effet, d'autant plus que
19 la contribution du tarif DT à la gestion de la
20 consommation électrique en hiver est non
21 négligeable et que la gestion de la consommation
22 est censée être une des priorités du Distributeur
23 pour deux mille quatorze (2014), tel que l'a
24 mentionné monsieur Daniel Richard, président
25 d'Hydro-Québec Distribution au début des présentes

1 audiences.

2 Tel qu'expliqué dans le mémoire de monsieur
3 Finet, une mesure incitative financière pourrait
4 être proposée aux nouveaux propriétaires de maison
5 déjà dotée d'un système biénergie afin d'encourager
6 ces propriétaires à maintenir ce système et à en
7 faire l'essai pendant un an. Donc, cette mesure
8 incitative financière pourrait être équivalente ou
9 inférieure aux gains que le maintien du système
10 biénergie procure pendant un an et donc aurait un
11 coût nul pour Hydro-Québec.

12 Donc, le ROÉÉ tient à souligner que cette
13 mesure est simple et à coût nul pour Hydro-Québec
14 et lui permettrait d'améliorer sa gestion de
15 consommation qui est une priorité pour Hydro-Québec
16 dans la présente cause tarifaire.

17 Maintenant, j'aborde la deuxième partie de
18 mon... de ma plaidoirie, soit sur le PGEÉ. Donc,
19 premièrement, quelques remarques au niveau des
20 interventions qui ont eu lieu lors des audiences
21 sur les coûts intégrés et le PGEÉ en réseau
22 intégré.

23 Donc, deux intervenants demandent à la
24 Régie de ne pas entériner les coûts évités tels que
25 proposés par Hydro-Québec. Plus précisément, UC

1 recommande à la Régie de fixer le coût évité de
2 l'énergie au prix de l'énergie patrimoniale, tandis
3 que la FCEI demande des modifications plus
4 modestes.

5 Donc, le ROÉÉ comprend le raisonnement de
6 ces intervenants, mais souligne toutefois que les
7 coûts évités jouent un rôle central dans
8 l'évaluation de la rentabilité des mesures en
9 efficacité énergétique. Donc, le ROÉÉ note que ni
10 UC ni la FCEI ne mentionnent tenir compte de cette
11 préoccupation dans leur proposition de modification
12 aux coûts évités. Donc, nous, on soulève que le
13 recours au prix des approvisionnements patrimoniaux
14 en énergie pour les coûts évités risquerait de
15 rendre les mesures d'efficacité largement
16 inatteignables puisque non rentables. Nous
17 considérons que cela serait incompatible avec une
18 vision à long terme de l'efficacité énergétique
19 dans une perspective de développement durable,
20 participant à la réduction de la consommation de
21 l'énergie et à la transformation de la relation des
22 consommateurs de toutes catégories avec l'énergie.
23 Le ROÉÉ demande donc de traiter ces recommandations
24 avec prudence et de prévoir, le cas échéant, des
25 ajustements au potentiel technico-économique et au

1 test de rentabilité afin de préserver l'attrait des
2 mesures d'efficacité énergétique.

3 Donc, deuxièmement, la ROÉÉ soumet qu'il
4 serait opportun d'initier une cause générique
5 portant sur le PGEÉ. La ROÉÉ note que la formation
6 de la Régie a déjà exprimé lors de causes
7 antérieures un intérêt pour un accroissement des
8 mesures de consultation et de concertation entre
9 Hydro-Québec et les intervenants.

10 Donc, dans le cadre de la présente cause,
11 divers intervenants, dont le ROÉÉ ont également
12 exprimé leur souhait de voir s'améliorer les
13 mécanismes de participation publique et ont suggéré
14 la tenue de groupes de travail en amont des prises
15 de décision d'Hydro-Québec. Donc la ROÉÉ souligne
16 que la preuve au dossier révèle un grand éventail
17 de préoccupations, parfois divergentes, en ce qui
18 concerne les cibles, budgets et approches à retenir
19 en matière de réduction de la consommation
20 d'énergie, en matière de gestion de la demande et
21 de l'efficacité énergétique. De plus, il a été noté
22 à plus d'une reprise au cours des audiences, que
23 les cibles d'efficacité viendraient à échéance
24 bientôt et que les surplus en énergie exigent un
25 ré-examen du sujet et de nouvelles approches. Le

1 ROÉÉ recommande dans ce contexte la convocation
2 d'une audience publique dédiée à l'efficacité
3 énergétique. En fait, depuis deux mille cinq
4 (2005), il n'y a pas eu de cause dédiée aux
5 orientations générales et dédiée aux budgets en
6 efficacité, incluant le PGEÉ d'Hydro-Québec.

7 Donc, maintenant quelques constatations
8 générales au niveau du budget du PGEÉ. Donc le ROÉÉ
9 déplore, comme dans la cause tarifaire précédente,
10 la diminution constante des budgets du PGEÉ et de
11 la place qu'occupe l'efficacité énergétique dans
12 les préoccupations d'Hydro-Québec. Il recommande
13 donc d'augmenter substantiellement le budget
14 affecté au PGEÉ. De manière plus spécifique, le
15 ROÉÉ soumet que le potentiel technico-économique de
16 deux programmes, soit le programme relatif aux
17 produits économiseurs d'eau et l'approche intégrée
18 dans la nouvelle construction résidentielle, n'est
19 qu'à peine effleuré par les programmes tels que
20 proposés par Hydro-Québec.

21 Donc premièrement en ce qui concerne les
22 produits économiseurs d'eau, le mémoire de monsieur
23 Finet illustre que le programme proposé par Hydro-
24 Québec est minimaliste si on le compare à plusieurs
25 autres juridictions qui ont des stratégies de

1 commercialisation beaucoup plus ambitieuses au
2 niveau des prix et de l'installation. Hydro-Québec
3 ne propose de plus aucune aide financière pour ce
4 programme. Il a de plus été établi lors du contre-
5 interrogatoire de monsieur Stéphane Dufresne que le
6 programme relatif aux produits économiseurs d'eau
7 visait un objectif de deux pour cent (2 %) du
8 potentiel total du programme, ce que le ROÉÉ
9 considère comme nettement insuffisant. Donc le ROÉÉ
10 déplore la faiblesse de cet objectif d'autant plus
11 que ce programme entraîne des bénéfices
12 substantiels pour la société. En effet, on a pu, à
13 l'occasion du contre-interrogatoire de monsieur
14 Prévost, témoin pour l'UMQ, déterminer que le coût
15 moyen de traitement d'un mètre cube d'eau potable
16 et le traitement de son rejet à l'égout équivalait
17 en deux mille treize (2013) à environ un dollar
18 vingt-cinq (1,25 \$) à un dollar cinquante (1,50 \$).
19 Dans le PGEÉ, pour les années deux mille douze
20 (2012) à deux mille quatorze (2014) soumis par
21 Enbridge devant le Ontario Energy Board auquel
22 monsieur Finet fait référence dans son mémoire,
23 Enbridge Gas Distribution indique qu'il prévoyait
24 en deux mille onze (2011) que ce même coût moyen de
25 l'eau s'élèverait à un dollar soixante-quinze

1 (1,75 \$) en deux mille quatorze (2014).

2 Donc, selon la preuve de monsieur Finet, et
3 si on utilise une estimation comme coût de un
4 dollar cinquante (1,50 \$), comme coût moyen pour le
5 traitement d'un mètre cube d'eau, la valeur de
6 l'eau serait près de trois fois supérieure aux
7 économies d'électricité effectuées grâce à cette
8 mesure. Le ROEÉ soumet donc que de tels bénéfices
9 pour la société devraient être calculés à même le
10 TCTR du programme comme le fait Enbridge Gas
11 Distribution.

12 Le ROEÉ a également établi, lors du contre-
13 interrogatoire de monsieur Prévost, que des
14 économies d'eau pouvaient éventuellement permettre
15 de retarder, ou même permettre d'éviter la
16 construction de nouvelles usines de production
17 d'eau potable qui auraient autrement été
18 nécessaires pour répondre à l'accroissement de la
19 demande.

20 10 h 07

21 Donc, pour l'ensemble de ces raisons, le
22 ROEÉ recommande à la Régie de demander à Hydro-
23 Québec de retourner faire ses devoirs relativement
24 à ce programme et de lui présenter une stratégie de
25 commercialisation à la pleine mesure de son

1 potentiel.

2 Donc, compte tenu des bénéfices individuels
3 et sociaux considérables qui résultent de cette
4 mesure d'économie d'énergie et d'eau, le ROÉÉ
5 considère également qu'une installation gratuite en
6 partenariat avec les municipalités permettrait de
7 maximiser l'exploitation de ce potentiel d'économie
8 d'énergie. Hydro-Québec a déjà fait par le passé
9 l'installation gratuite de ces mesures dans le
10 cadre du projet Écol'eau à Laval. Et la
11 municipalité avait ainsi pu reporter la
12 construction de nouveaux équipements à cet effet,
13 ce qui a d'ailleurs été mentionné par monsieur
14 Prévost lors de son contre-interrogatoire par le
15 ROÉÉ.

16 Donc, le ROÉÉ demande à la Régie de
17 recommander à Hydro-Québec d'offrir gratuitement
18 l'installation des produits économiseurs d'eau.

19 Maintenant, en ce qui concerne l'approche
20 intégrée dans la nouvelle construction
21 résidentielle. Maintenant, le ROÉÉ indique d'emblée
22 que le budget accordé pour ce programme est
23 nettement insuffisant et représente un budget neuf
24 fois moindre que le budget accordé pour les
25 programmes de géothermie et de récupération des

1 eaux usées avant leur abolition. Le ROÉÉ note que
2 seules les mesures de sensibilisation ont été
3 maintenues dans ce nouveau programme et que bien
4 qu'Hydro-Québec parle de transformation de marché,
5 il omet d'indiquer quels indicateurs il entend
6 utiliser pour mesurer le progrès dans les processus
7 de transformation de ce marché, et ne précise ni la
8 durée prévue de cette transformation, ni la
9 stratégie de sortie adoptée pour ce programme.

10 Le ROÉÉ rappelle que les barrières
11 commerciales auxquelles faisait face les anciens
12 programmes avec un budget neuf fois supérieur n'ont
13 pas disparu. Le ROÉÉ souligne également que
14 certaines mesures sont déjà prévues au programme
15 gouvernemental Novoclimat 2.0 et questionne la
16 complémentarité de ces deux programmes. En effet,
17 monsieur Dufresne indique lors de son
18 interrogatoire par le ROÉÉ qu'il entrevoit qu'il
19 sera difficile de départager les influences
20 respectives du programme d'Hydro-Québec et du
21 programme Novoclimat en termes de gigawatts-heure
22 économisés.

23 Maintenant, quelques remarques générales
24 concernant les efforts d'Hydro-Québec en efficacité
25 énergétique, et qui s'appliquent directement au

1 programme des produits économiseurs d'eau et à
2 l'approche intégrée pour la nouvelle construction.
3 Donc, le ROÉÉ rappelle que selon l'article 72 de la
4 Loi sur la Régie de l'énergie, le plan
5 d'approvisionnement doit décrire les
6 caractéristiques des contrats qu'il entend conclure
7 pour satisfaire les besoins des marchés québécois
8 après application des mesures d'efficacité
9 énergétique qu'il propose. Il soumet donc que les
10 efforts à fournir de la part d'Hydro-Québec ne
11 devraient pas être modulés à la baisse de manière à
12 tenir compte de l'existence d'un surplus et de
13 l'étendue de celui-ci, le cas échéant.

14 Donc, l'effort d'Hydro-Québec en matière
15 d'efficacité énergétique devrait garder une
16 certaine constance et être une priorité pour Hydro-
17 Québec et devrait venir en premier lieu. Ensuite
18 seulement le Distributeur devrait-il considérer la
19 question des autres approvisionnements. Autrement,
20 un ajustement des efforts en efficacité énergétique
21 directement relié à la situation de surplus ou non
22 d'Hydro-Québec pourrait conduire à moyen terme, par
23 exemple dans une situation de surplus comme la
24 nôtre, à surestimer les approvisionnements
25 nécessaires pour la satisfaction des besoins

1 énergétiques des Québécois par rapport au potentiel
2 commercial réel des programmes en efficacité
3 énergétique. Et cela pourrait créer un effet
4 d'entraînement cyclique par lequel la surestimation
5 des approvisionnements requis exercerait une
6 pression à la baisse sur les efforts à fournir en
7 efficacité énergétique. Donc, ça pourrait en
8 quelque sorte créer un cercle vicieux.

9 Donc, le ROÉÉ croit que les efforts en
10 efficacité énergétique doivent être constants, et
11 ajoute que cette constance même permettrait une
12 certaine stabilité et permettrait d'établir des
13 relations de confiance avec les acteurs dans le
14 secteur de l'efficacité énergétique, qui
15 permettrait de développer des programmes et de les
16 commercialiser de manière beaucoup plus efficiente.
17 Et on ajoute encore que l'efficacité énergétique
18 est un excellent moyen de soutenir l'économie
19 québécoise, ce qui est dans le cadre de la présente
20 cause une préoccupation importante d'Hydro-Québec.

21 Maintenant, quelques mots sur deux concepts
22 qui sont fréquemment abordés par Hydro-Québec dans
23 le cadre de son PGEÉ, soit le concept de maturité
24 des programmes et le concept de transformation des
25 marchés. Donc, Hydro-Québec insiste à plusieurs

1 reprises au cours de la présente cause tarifaire
2 sur la maturité des programmes du PGEÉ qui
3 justifierait un virage vers des mesures de
4 sensibilisation au détriment des mesures d'aide
5 financière.

6 10 h 11

7 Or, Hydro-Québec n'a d'aucune façon démontré
8 l'atteinte de la maturité des deux programmes
9 ciblés par le ROÉÉ. Le ROÉÉ soulève d'ailleurs la
10 difficulté de démontrer empiriquement l'atteinte de
11 la maturité des programmes. Le concept est mal
12 défini, aucun mesurage concret permet d'identifier
13 le degré de transformation des marchés et de ces
14 mesures. Donc, le ROÉÉ met au défi Hydro-Québec de
15 démontrer que les programmes économiseurs d'eau,
16 avec un objectif d'atteinte de deux pour cent (2 %) de
17 son plein potentiel, ainsi que les mesures de
18 l'approche intégrée « Nouvelle construction », avec
19 un potentiel probablement similaire, sont arrivés à
20 leur pleine maturité.

21 Il est clair pour le ROÉÉ, que la maturité
22 de ces deux programmes est loin d'être atteinte. Si
23 Hydro-Québec est sérieux dans son intention de
24 transformer le marché au niveau des produits
25 économiseurs d'eau et au niveau de l'approche

1 intégrée pour la construction, il doit se doter de
2 mesures importantes d'aide financière qui sont
3 nécessaires afin d'opérer une transformation des
4 marchés et de permettre de lever les barrières
5 économiques de ces programmes.

6 Bref, Hydro-Québec doit se donner les
7 moyens de ses ambitions telles qu'affichées dans le
8 PGEÉ.

9 Le ROÉÉ soutient que ces programmes ne
10 doivent pas seulement servir à maintenir une
11 apparence d'efforts en efficacité énergétique et à
12 permettre à Hydro-Québec de se donner bonne
13 conscience. C'est la même chose pour le concept de
14 transformation des marchés que pour le concept de
15 maturité. Donc, c'est très difficile de déterminer
16 à partir de quand une transformation des marchés a
17 été atteinte au niveau des programmes d'efficacité
18 énergétique.

19 Le ROÉÉ soumet qu'Hydro-Québec ne devrait
20 pas simplement se contenter d'évoquer l'atteinte de
21 la maturité de ces programmes ou l'atteinte de la
22 transformation des marchés et devrait appuyer ses
23 affirmations par des données et études concrètes et
24 vérifiables.

25 Donc, au niveau des produits économiseurs

1 d'eau et de l'approche intégrée dans la nouvelle
2 construction, le ROÉÉ réitère que les enveloppes
3 budgétaires sont nettement insuffisantes,
4 particulièrement à la lumière de leur important
5 potentiel technicoéconomique et commercial en
6 efficacité énergétique.

7 Il demande donc à la Régie d'ordonner à
8 Hydro-Québec d'augmenter le budget du PGEÉ afin
9 qu'Hydro-Québec dispose des moyens d'offrir des
10 programmes d'efficacité énergétique à la mesure de
11 leur plein potentiel et de permettre une réelle
12 transformation du marché. Donc, le ROÉÉ rappelle
13 qu'à plusieurs reprises la Régie a requis des
14 divers distributeurs qu'ils lui soumettent des
15 propositions de modifications budgétaires à la
16 hauteur du PGEÉ.

17 Donc, bref, au niveau du PGEÉ, le ROÉÉ est
18 d'avis qu'Hydro-Québec peut et doit faire mieux en
19 matière d'efficacité énergétique, et ce, même dans
20 le contexte de surplus dans lequel on se retrouve.
21 Les efforts d'énergie doivent être constants et
22 soutenus et ne devraient pas dépendre des aléas dus
23 aux réserves, aux fluctuations des réserves
24 énergétiques.

25 Alors, voilà, ça termine ma plaidoirie.

1 LA PRÉSIDENTE:

2 Parfait, Maître Boucher-Meunier, on vous remercie
3 pour votre plaidoirie. Si on retenait toutes les
4 recommandations du ROÉÉ, on ne s'ennuiera pas
5 l'année prochaine. Bon. Alors, ça termine les
6 plaidoiries des intervenants. Nous allons prendre
7 une pause de combien de minutes, Maître Fraser?

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Si on disait trente (30) minutes.

10 LA PRÉSIDENTE:

11 Trente (30) minutes, c'est bon, donc...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Si ça vous va, puis on pourra... ensuite de ça, on
14 terminera complètement.

15 LA PRÉSIDENTE:

16 On pourra terminer pour le lunch.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Parce qu'on pourra revenir sur ce qui s'est passé
19 ce matin puis...

20 LA PRÉSIDENTE:

21 Excellent.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 ... une question pour...

24 LA PRÉSIDENTE:

25 Aucun problème. Donc, dix heures quarante-cinq

1 (10 h 45).

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Parfait. Je vous remercie.

4 LA PRÉSIDENTE:

5 À tantôt.

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 (10 h 48)

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Fraser, on vous écoute.

13 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

14 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, mesdames
15 les régisseurs. Je vais commencer en me servant un
16 verre d'eau industrielle, minéralisée, ozonée, ou
17 institutionnelle « whatever ». On ne sait pas à
18 quel tarif ils sont facturés par ailleurs. Je vais
19 commencer avec le plus compliqué. C'est la question
20 du droit de propriété. J'ai...

21 Est-ce que je vous ai salué? Je crois que
22 oui. Tout d'abord bonjour. J'ai une mauvaise
23 nouvelle et une bonne nouvelle... au-delà d'avoir
24 fermé mon micro. La mauvaise nouvelle, c'est que je
25 n'aurai pas de documents sur les sources

1 législatives des conditions de service que je vous
2 ai remis le travail... En fait, il y a des gens qui
3 ont travaillé très très fort là-dessus hier,
4 effectivement, mais... Premièrement, il y a un
5 niveau de complexité qui découle des juridictions
6 de Common Law, si vous voulez mon avis personnel où
7 la rédaction législative n'est pas toujours limpide
8 et fait appel... Bien, premièrement, la rédaction
9 législative à laquelle on n'est pas habitué;
10 deuxièmement, l'utilisation de concept. Ça fait que
11 j'ai eu certaines craintes de m'aventurer à déposer
12 un document et d'en tirer des conclusions.

13 Je pourrais vous dire d'un point de vue
14 seulement factuel ce qui nous apparaît de nos
15 lectures, de nos examens des lois, c'est que,
16 effectivement, dans plusieurs cas, ça provient de
17 la Loi. Par contre, on a cru percevoir que, pour
18 des juridictions comme à Terre-Neuve, l'Alberta et
19 la Saskatchewan, c'était des habilitations vraiment
20 de conditions de service. Mais le travail était
21 trop important. Je prends l'exemple de nos... ne
22 serait-ce que, pour Hydro-Québec, il y a quand
23 même, les empiétements au droit de propriété sont
24 inscrits en partie à la Loi sur Hydro-Québec.

25 Et ce que je vais vous plaider, c'est que,

1 en fait, ce que je vais vous plaider pour le reste,
2 c'est qu'il n'y a pas de droit de propriété qui est
3 inclus. Mais on voit que 30 donne une assise sur
4 les questions de droit de propriété. Et il pourrait
5 y avoir une complexité pour quelqu'un qui vient de
6 l'extérieur d'essayer d'analyser ça puis de tirer
7 des conclusions. Donc, c'est la raison pour
8 laquelle je ne peux pas vous déposer de documents.

9 Je peux vous dire que notre impression,
10 c'est que, effectivement, parfois, il n'y a pas
11 d'habilitation expresse, mais je ne peux pas aller
12 plus loin que ça, et je ne peux pas rien vous
13 garantir, je vous dis ça sous toute réserve. Mais
14 ma bonne nouvelle, c'est que, selon moi, il n'y a
15 pas de question de droit de propriété ici.

16 On a... Je crois que ce que je vous dis ne
17 vous surprend pas, parce que la preuve a « surfé »
18 là-dessus, notamment dans les demandes de
19 renseignements, mais je vais y revenir de manière
20 plus, plus... non pas plus détaillée, parce que je
21 pense que sur les demandes de renseignements, on a
22 donné beaucoup d'informations, mais allons-y de
23 manière systématique.

24 Si on parle d'empiètement, 30 alinéa 2, 30
25 alinéa 2 permet à Hydro-Québec de pénétrer sur la

1 propriété pour les installations et pour les
2 réparations. Donc, si on a à se poser la question,
3 est-ce qu'Hydro-Québec a le droit... Alors, si on a
4 à se poser la question puis si on veut répondre,
5 par exemple, à maître Lussier qui a plaidé corps et
6 âme sur le droit de propriété, puis comme me
7 mentionnait un collègue, c'est quand même assez
8 inusité pour l'ACEF de l'Outaouais de plaider
9 l'absolutisme du droit de propriété quand on
10 connaît un petit peu l'histoire des ACEF où il y
11 avait une tendance un petit peu plus communisante à
12 une certaine époque. Mais, ça, c'est... trêve de
13 plaisanterie.

14 Donc, si on veut répondre à cet argument-là
15 donc, ce cri du coeur, sur le fait que ça n'a pas
16 d'allure qu'Hydro-Québec puisse arriver chez vous
17 puis faire des choses, bien, écoutez, sur le droit
18 de pénétrer sur les propriétés, il y a une
19 disposition, une habilitation législative.

20 (10 h 54)

21 L'argument qu'on va vous faire ensuite de
22 ça, c'est vous dire, oui, mais 30 alinéa 1 prévoit
23 expressément que vous pouvez vous installer sur les
24 voies publiques puis la Régie a juridiction pour
25 trancher sur les conditions de ces installations-

1 là, puis si elle ne le prévoit pas pour le privé,
2 ça fait que tuff luck! vous n'avez pas ces droits-
3 là puis ce n'est pas les Conditions de service qui
4 vont vous les donner.

5 Or, il ne faut pas regarder ça de même, il
6 faut regarder ça plutôt a contrario. Dans les
7 municipalités, je n'alimente les municipalités que
8 dans les édifices municipaux. Par contre, je suis
9 souvent obligé de passer par toutes les rues des
10 municipalités mais je ne les alimente pas. Donc
11 j'ai absolument besoin d'une disposition qui me
12 donne un droit de m'installer chez eux parce que je
13 n'ai pas de relation contractuelle avec eux, ou
14 j'en ai rarement.

15 Ce qui fait en sorte que, ici, j'ai ma
16 disposition qui me permet d'aller m'installer chez
17 les municipalités, donc d'aller m'installer chez le
18 voisin, chez quelqu'un avec qui... chez un tiers,
19 avec qui je n'ai pas de relation contractuelle, et
20 s'il y a litige sur l'endroit où mettre le poteau,
21 j'ai un recours.

22 Pourquoi je n'ai pas ce même recours ou
23 pourquoi je n'ai pas cette même disposition pour
24 mes clients, bien, parce qu'ils sont mes clients.
25 Et comment je fais pour aller me chercher mon droit

1 de m'installer chez mon client, bien, c'est simple,
2 je fais une entente contractuelle et dans un
3 contexte de contrat réglementé, c'est mes
4 conditions de service. Donc si tu veux être mon
5 client, tu me donnes le droit d'installer les
6 équipements qui sont nécessaires à t'alimenter.

7 Si vous allez dans la condition de service
8 qu'on vous propose, nous sommes à HQD-12, Document
9 2, page 16, mais on retrouve ça ailleurs, là,
10 mais... il y a des éléments qui sont, qui
11 m'apparaissent importants de vous souligner, et je
12 suis, je ne ferai pas la lecture complète, mais ce
13 qui est important, c'est qu'on mentionne, dans
14 cette condition de service-là, que ce sont des
15 éléments qui sont nécessaires, donc :

16 ... d'équipements sur le réseau
17 existant qui sont nécessaires pour
18 l'exploitation ou la sécurité du
19 réseau d'Hydro-Québec...

20 Donc ce n'est pas banal, on ne va pas là pour une
21 partie de plaisir, on va là pour installer,
22 modifier des équipements... là, je n'ai pas les
23 mots exacts mais qui sont nécessaires.

24 Et là embarque le critère de la
25 raisonnabilité, et là, j'ouvre une parenthèse parce

1 que j'ai peur de l'oublier tout à l'heure, mais le
2 critère de la raisonnable, c'est aussi un
3 critère qui vous donne juridiction pour avoir
4 les... entendre les plaintes, et je vous soumetts
5 que c'est à peu près la meilleure façon de vous
6 donner juridiction parce que si on met une
7 condition de se soumettre à une entente, et là, on
8 va perdre juridiction dans la moitié des cas, ou
9 dans plus que la moitié des cas, puisque Hydro-
10 Québec ne peut pas vous saisir d'une plainte, c'est
11 le consommateur qui vous saisit d'une plainte.

12 Donc si le consommateur me dit : « Non, je
13 ne veux rien savoir, retourne-toi's en chez vous »,
14 je ne peux pas m'adresser à la Régie pour dire :
15 « Écoutez, il faut qu'on fasse fixer ça, ça ne
16 marche pas », il faut que je sorte l'artillerie
17 lourde, c'est les injonctions, c'est
18 l'expropriation. Donc on n'est pas dans une justice
19 facile, on n'est pas dans une justice simple dans
20 ces cas-là, et je vous soumetts que c'est un
21 argument qui m'apparaît puissant. Fermons la
22 parenthèse.

23 Maintenant, si je reviens à mon discours
24 sur 30 alinéa 1, je suis chez un tiers, j'ai besoin
25 d'une habilitation expresse, je n'ai pas cette même

1 habilitation concernant mes clients parce que ce
2 sont mes clients et j'ai des contrats. L'histoire
3 de nos dispositions reflète cela également. Si on
4 regarde à l'ancien article 40 de 634, c'était ça,
5 c'était le droit de s'installer, c'était le droit
6 de réparer; ça va de soi.

7 Si on retourne dans le dossier R-3439-2000,
8 on a un petit peu la consécration par la Régie de
9 ce concept-là. On a la consécration du concept
10 qu'il existe deux relations contractuelles, qui
11 sont reflétées dans les Conditions de service, il y
12 a la relation avec, qu'on appelle du requérant,
13 donc la relation du branchement, la relation de la
14 demande d'alimentation, qui elle fait déjà l'objet
15 de 18.1 alinéa 1. Comme vous le savez, 18.1 nous
16 indique que le requérant doit nous donner accès,
17 doit nous donner les droits pour s'installer chez
18 lui.

19 (11 h 00)

20 Et la deuxième relation, bien, c'est la
21 relation en continu avec l'abonné. Donc, j'ai une
22 relation contractuelle avec le requérant, parce que
23 le requérant peut-être l'abonné mais le requérant
24 peut être le propriétaire de l'édifice à logements,
25 peut... et caetera.

1 Donc, j'ai cette relation et j'ai la
2 relation avec mon abonné et c'est ça qu'on veut
3 voir consacrer, parce qu'il y a eu un glissement,
4 selon nous, de l'interprétation qui est dû... en
5 fait, c'est un glissement dans la rédaction et dans
6 l'interprétation, on se souviendra quand même que
7 revisiter les Conditions de service c'est un
8 processus complexe, il y a énormément de concept
9 et, à un moment donné, il y a... si je résume
10 rapidement, il y a eu l'introduction de concepts et
11 à un moment donné il y a comme client qui est
12 disparu, 18.1, et il n'est resté que le requérant.
13 Et il y a eu une interprétation de ça à l'effet...
14 une interprétation qui est cohérente à l'effet
15 qu'un requérant, bien, c'est quelqu'un qui le
16 demande puis s'il n'y a pas personne qui le
17 demande, bien, là la disposition était plus ou
18 moins utile.

19 Mais le constat qu'on peut dégager de ça,
20 et qui est très fort, c'est que ça n'a pas de sens
21 qu'on puisse contractuellement aller s'installer
22 chez quelqu'un puis avoir tous les droits et,
23 ensuite de ça, être privé des droits qui nous
24 permettent de maintenir la qualité du service. On
25 ne peut pas avoir le droit de s'installer puis,

1 après ça, ne plus avoir le droit d'y aller alors
2 qu'on demeure responsable de l'alimentation.

3 Et c'est pour ça que le corollaire de
4 l'installation c'est le droit de pouvoir intervenir
5 sur mes équipements pour vous assurer une bonne
6 qualité de service et pour s'assurer que votre
7 service soit au niveau des normes, parce
8 qu'évidemment, souvent l'idée c'est on va
9 intervenir sur le réseau pour le mettre aux normes
10 pour le rendre en mesure de performer pour le
11 niveau de service qui est attendu par les clients
12 aujourd'hui et pour des questions démographiques ou
13 d'augmentation de la charge. Donc, à partir du
14 moment où on a le droit d'y aller on doit aussi
15 avoir le droit de continuer à y aller, sinon on ne
16 nous permet pas de faire notre travail comme il
17 faut.

18 Et cette vision-là a été littéralement
19 consacrée. Et je vais faire une petite parenthèse,
20 là. Je vous ai parlé de D-2001-60, qui est la
21 première révision de... en fait, je ne vous ai pas
22 parlé de D-2001-60, je vous ai parlé de 3439-2000,
23 qui a donné lieu à la décision D-2001-60, qui a
24 consacré les deux relations contractuelles dont je
25 viens de vous parler. Et il y a eu un hiatus, et

1 malheureusement hier soir je n'ai pas été en mesure
2 d'aller les chercher les deux décisions de plaintes
3 mais je vais vous donner les noms puis... elles ne
4 sont pas disponibles sur le site de la Régie pour
5 des raisons historiques, que j'ai toujours
6 personnellement trouvées qui... qui étaient
7 désagréables parce qu'il y a plein de règles de
8 droit qui sortent de ces... plein de règles
9 d'interprétation, mais ça a été corrigé récemment,
10 effectivement. Et j'en suis très heureux. Mais ce
11 sont de vieilles décisions, donc je ne pouvais pas
12 les trouver non plus sur tribunaux.qc.ca.

13 Alors, il y a cette consécration et ensuite
14 il y a deux décisions. En fait, il y a une décision
15 de plainte assez majeure, qui s'appelle... c'est le
16 dossier Gosselin, où on a vu les deux tendances de
17 la Régie. On a vu une première décision, je crois
18 qu'à l'époque en plus c'était deux avocats
19 régisseurs, une décision de maître Pépin, qui a...
20 qui a, ni plus ni moins, adopté la vision que je
21 viens de vous donner. C'est allé en révision, il y
22 a eu maître Patoine, qui lui a adopté la vision de
23 maître Lussier.

24 Or, ce qui est important là-dedans c'est
25 que, dans une audience à trois régisseurs, encore

1 en matière de révision ou, en fait, d'amélioration
2 ou de refonte des conditions de service, c'est le
3 dossier 3535-2004, et je vous l'ai cité hier, c'est
4 la décision D-2006-116. Mais pourquoi je vous dis
5 tout ça? C'est qu'à la Régie vous avez eu ces
6 débats jurisprudentiels, donc il y a deux courants
7 de jurisprudences qui se sont développés dans la
8 décision Gosselin. Il y a probablement eu d'autres
9 plaintes, là, mais je n'ai pas ça avec moi. Et,
10 dans la 3535, en matière de « policy », donc en
11 matière de fixation des conditions de service, il y
12 a eu une décision qui, selon nous, est une décision
13 de principe, c'est la D-2006-116, je vous l'ai
14 citée hier et la citation que je vous ai donnée,
15 elle est directement dans les dispositions, elle
16 traite directement de la disposition que vous avez
17 devant vous aujourd'hui, c'est 18.1, mais à
18 l'époque c'était l'ancien article 40.

19 Et je vous réfère... en fait, vous avez
20 déjà vu la citation, je vous l'ai remise. Ce que je
21 vous... je vous ajouterais le paragraphe suivant,
22 on est toujours à la page 34, mais là où ça menait
23 la Régie, donc cette... cette appropriation de...
24 de l'aboutissement de la relation contractuelle
25 entre Hydro-Québec et son abonné, c'était en... et

1 là je vous cite, je suis toujours à la page 34 et
2 c'est le paragraphe suivant de ce que je vous ai
3 mis dans mon plan initial, c'est :

4 En conséquence, la Régie a le pouvoir
5 exclusif d'examiner une plainte
6 découlant d'une contestation relative
7 à ces activités.

8 et,

9 Elle est également compétente pour
10 examiner une plainte découlant d'une
11 demande de travaux sur les équipements
12 du Distributeur, en vertu de l'article
13 [...]

14 et là, c'est l'ancien article.

15 Donc, la trame logique, c'était
16 effectivement vous avez des droits... En fait, il
17 est cohérent que vous ayez des droits contractuels
18 qui vous permettent d'intervenir sur votre réseau
19 et « on va s'occuper » - « on » étant la Régie - de
20 traiter les plaintes qui concernent ces questions.

21 Ce qui nous amène à notre... à notre
22 demande. Et personne ne contestera que la Régie en
23 vertu de 31.1 a la capacité de fixer une condition
24 de service, une condition de distribution. Personne
25 ne contestera que la Régie a la capacité pour cette

1 même condition de service, de la fixer autant pour
2 le branchement que pour le maintien de
3 l'alimentation.

4 Nous sommes dans une... nous sommes dans
5 une relation continue avec nos clients et il
6 apparaît impératif que le Distributeur puisse
7 rendre le service de manière conforme et avoir tous
8 les droits et accès qui lui permettent de ce faire.

9 Je vous rappelle que, la disposition, elle
10 est pondérée, elle est mesurée. S'il y a des
11 craintes sur des abus, hein, on parle de
12 nécessaire, on parle de raisonnable et on permet un
13 recours de ce fait. Donc, on permet un contrôle de
14 l'exercice du droit qui sera accordé.

15 Ce qui m'amène à terminer sur cette
16 question sur... Bien, là, je vous ai fait la
17 démonstration, en fait, j'espère vous avoir fait la
18 démonstration qu'il n'y avait pas d'enjeu de droit
19 de propriété, on est dans un droit contractuel.
20 Donc, c'est parce qu'il s'agit de mes clients que,
21 dans le contrat, on veut avoir ces droits-là.

22 Et d'ailleurs, si je ne suis pas en
23 condition d'alimentation ou si je me retire, je ne
24 réclame aucun droit de propriété, aucun droit de
25 propriété. Et cette disposition-là ne me

1 permettrait pas de m'installer sur un terrain privé
2 si je ne suis pas en condition d'alimentation et si
3 je ne respecte pas les conditions spécifiques.
4 Donc, il n'y a aucune crainte d'atteinte à la
5 propriété privée ici, on s'entend.

6 Mais, au-delà de ça, je pense qu'il est
7 important aussi de relativiser les choses. Le droit
8 de propriété n'est pas absolu et... Mais, en vous
9 ayant tout plaidé ça, je ne suis pas certain que
10 j'ai à aller beaucoup plus loin, là, mais
11 simplement pour remettre en perspective la vision
12 qui vous a été présentée hier - puis, là, je suis
13 en train de feuilleter mes décisions, j'en ai
14 quelques-unes, mais il y en a seulement une qui est
15 soulignée, puis ça adonne bien mal, ce n'est pas la
16 première.

17 Donc, je vais... je vais simplement vous
18 soumettre une décision récente de la Cour d'appel
19 qui va remettre en perspective un peu - puis
20 évidemment la décision qui va être soulignée, ce
21 sera probablement la dernière. Je vais aller
22 chercher la dernière tout de suite, je vais te
23 donner raison à François. Alors, je vais faire
24 travailler mon client un petit peu, là. Non, ce
25 n'est pas ça, c'est un jaune. Alors, je suis

1 vraiment désolé. Ah, voilà!

2 Alors, je vous remets... je n'ai pas fait
3 beaucoup de copies parce que je sais qu'on n'a pas
4 un gros fan club en réplique.

5 (11 h 10)

6 Donc, je vais attendre qu'on va la
7 distribue. Et je vais en terminer avec ce sujet,
8 avec cette décision, ne serait-ce que... Oui, j'ai
9 une autre copie. Voilà! Et ça va me permettre en
10 plus de vous citer quelqu'un d'autre. Mais c'est
11 encore mon collègue avec qui j'ai discuté du droit
12 de propriété hier qui me disait, oui, le droit de
13 propriété, c'est beau, mais il ne faut pas oublier,
14 comme disait Ernest Hemingway « ça fait pédant ».
15 « No man is an island », on ne vit pas tout seul
16 sur une île, on vit en communauté. Et c'est pour ça
17 que le droit de propriété n'est plus absolu. On a
18 besoin de s'accommoder avec nos voisins. Et dans le
19 cas du partage de poteaux, c'est encore plus vrai.

20 Je vous réfère plus particulièrement aux
21 pages 16 et 17 du jugement au paragraphe 41, mais
22 j'irais tout de suite au paragraphe 44. Et je vous
23 laisserai lire ensuite, notamment le paragraphe 47.
24 Mais ce que 44, ce que la Cour d'appel nous dit, et
25 si je ne m'abuse, c'est un jugement qui porte sur

1 un règlement municipal qui intimait de faire à des
2 propriétaires riverains de probablement... en tout
3 cas, il y avait une atteinte au droit de propriété
4 de propriétaires riverains. Et au paragraphe 44, la
5 Cour d'appel nous dit :

6 Les appelants allèguent être privés de
7 l'utilisation raisonnable de leur
8 immeuble. La jurisprudence a traité de
9 cette notion à plus d'une reprise.
10 Tout d'abord, faut-il le préciser, le
11 droit de propriété au Québec n'a rien
12 d'absolu. Celui-ci n'est d'ailleurs
13 jamais vraiment arrêté dans la mesure
14 où il est susceptible, selon
15 différentes sources juridiques, de
16 démembrement et de limitation.

17 Mais cela étant dit, je vous dépose cette décision-
18 là surtout pour vous dire que le droit de propriété
19 n'est pas absolu. Mais je vous dis que, dans notre
20 cas, la question ne se pose pas. On est en domaine
21 contractuel. Et Hydro-Québec ne revendique aucun
22 droit de propriété dans ce contexte-là.

23 Alors, ça termine pour la question du droit
24 de propriété. Évidemment, comme vous le savez,
25 c'est le festival des notes et des « post-it ».

1 Donc, ça risque d'être un peu décousu, parfois par
2 thématique, parfois par intervenant. Commençons
3 tout d'abord avec la prévision de la demande et des
4 revenus. Il y a un élément de la plaidoirie de FCEI
5 qui a attiré mon attention sur la tardiveté de
6 certains éléments de preuve dans le dossier en
7 matière de prévision.

8 Il y a lieu de remettre les choses un petit
9 peu en perspective ici, parce qu'on faisait
10 référence aux deux éléments. Donc, il y a la
11 démarcation. Je vous dirais que la question de la
12 démarcation, ce n'est pas nouveau devant la Régie,
13 c'est effectivement ce qu'on appelait le facturier-
14 livrer. Et on ne se retrouve pas dans la... on ne
15 se retrouve pas dans le sujet, dans le coeur de la
16 prévision. On s'entend que c'est des questions
17 comptables qui permettent d'avoir une meilleure
18 lecture.

19 Et la question du quarante millions
20 (40 M\$), c'est un peu la même chose, parce qu'on ne
21 se retrouve pas dans le coeur de la prévision, on
22 se retrouve vraiment dans des questions de
23 tarification qui nous permettent d'appliquer des...
24 en fait de faire une meilleure estimation des
25 revenus unitaires à appliquer aux volumes. Or, les

1 volumes, on sait que les réformes sont bien
2 entreprises et elles vont bon train.

3 Par ailleurs, cette question-là avait quand
4 même fait l'objet d'une demande de renseignements
5 de la FCEI et d'une réponse. Et quoiqu'on en dise,
6 le processus réglementaire est complexe. Il y a
7 plusieurs sujets complexes. Et ce n'est pas la
8 première fois qu'un sujet se déballe et est compris
9 de manière précise qu'à la fin des audiences, sinon
10 on n'aurait pas d'audience.

11 Cela étant dit... Et pour terminer là-
12 dessus, sur l'élément que je viens de vous donner,
13 évidemment, le Distributeur sera disponible et,
14 contrairement à la tendance ou aux préjugés, sera
15 disponible à faire une séance d'information, ça lui
16 fera plaisir d'expliquer les tenants et
17 aboutissants des choses dont on vous a parlé
18 aujourd'hui qui ont été mises en preuve, dans une
19 séance d'information. Et je crois que monsieur Côté
20 vous avait dit préférablement après le dépôt de la
21 preuve du prochain dossier tarifaire, ce qui ferait
22 en sorte que la preuve pourrait être expliquée. Et
23 même s'il y a des demandes de renseignements par la
24 suite, bien, au moins, les analystes concernés
25 auront une compréhension, on l'espère, meilleure.

1 (11 h 15)

2 Tout ça également pour dire qu'il est trop
3 hâtif et il n'y a pas de preuve qui permette de
4 conclure à une tendance de sous-estimation des
5 modèles qui sont présentement appliqués. Et une
6 fois que je vous dis ça, je couvre les aspects sur
7 qu'est-ce qu'on voudrait faire avec une telle
8 détermination. On voudrait arriver à des
9 conclusions sur la prévision de la demande et les
10 deux conclusions qui vous sont demandées dans le
11 dossier. Donc, premièrement il n'y a pas de preuve
12 sur une tendance de sous-estimation et
13 deuxièmement, je vous dirais que les deux
14 conclusions qui vous sont demandées sont
15 difficilement praticables.

16 Celles qui consisteraient à faire un
17 ajustement d'un térawattheure (1 TWh) seraient un
18 retour en arrière. On s'entend parce que si on fait
19 un ajustement arbitraire d'un térawattheure (1 TWh)
20 sur la prévision des ventes, c'est comme si on
21 ajoute une provision et ça c'est justement ce qu'on
22 veut éviter. On veut éviter l'arbitraire dans la
23 prévision et c'est pour ça qu'on a raffiné les
24 modèles depuis deux ans.

25 La deuxième conclusion qu'on vous demande,

1 c'est un compte d'écart et encore là, je vous
2 soumetts que c'est un mauvais calcul. Les
3 intervenants vont vous dire, en fait FCEI vous a
4 dit par exemple que ça ne dérange pas. Ce n'est pas
5 vrai qu'à toutes fins pratiques un compte d'écart
6 c'est neutre pour tout le monde. Ce n'est pas vrai.
7 Un compte d'écart n'offre aucun incitatif. Un
8 compte d'écart transfère des risques aux clients
9 puisqu'on s'entend que le compte d'écart, c'est à
10 la hausse comme à la baisse.

11 Alors que l'absence d'un compte d'écart
12 dans un contexte où il y aura un MTER fait en sorte
13 que le Distributeur assume ces risques et, je vous
14 le répète, le compte d'écart ne rencontre pas non
15 plus les critères puisqu'on est dans le coeur de la
16 business du Distributeur ici, business sur laquelle
17 il a un contrôle et que par ailleurs la preuve est
18 à l'effet que la prévision est de plus en plus
19 centrée, donc qu'elle va jouer à la hausse comme à
20 la baisse, mais idéalement, pour toujours revenir
21 en moyenne au centre.

22 Les séances de travail. Là j'ai plusieurs
23 choses. Je vais peut-être en parler une couple de
24 fois mais je dois avouer que c'est lourd. C'est
25 lourd de se faire reprocher ça depuis deux semaines

1 « non stop », quasiment à tous les jours et de se
2 faire recommander ça sur à peu près tous les sujets
3 alors qu'on s'entend, on nous fait un reproche sur
4 une séance de travail qu'on n'a pas faite pour de
5 bonnes raisons et quand l'UMQ plaide que, bien, le
6 projet de loi a été déposé en février, ils le
7 savaient, là, il y a un contexte à tout ça. Le
8 gouvernement minoritaire, ce projet de loi là a
9 changé à de multiples reprises et je vous jure, on
10 rédigeait la preuve et on ne savait toujours pas
11 quoi mettre dans la preuve et ma recommandation
12 c'était, le projet de loi 25, parce qu'il n'y avait
13 pas d'adoption du projet de loi 100, en
14 gouvernement minoritaire, c'est un projet
15 budgétaire.

16 Donc, quand on dit qu'on n'a pas eu le
17 temps, c'est appuyé par des faits et c'est clair.
18 Et c'est un reproche qui est toujours un peu
19 pénible à subir en audience. Cela étant dit, on
20 voudrait aussi des séances de travail sur la
21 stratégie tarifaire mais ce qu'il ne faut pas
22 oublier c'est que la stratégie tarifaire fait
23 l'objet d'examen presque à chaque année.

24 J'entendais le ROÉÉ me parler de troisième
25 tranche. Écoutez, je suis certain que j'ai plaidé

1 la troisième tranche au moins trois fois dans les
2 derniers six ans. On se questionne à chaque année
3 si c'est une bonne idée d'appliquer encore la
4 stratégie de deux mille cinq (2005) pour la
5 clientèle domestique. Encore cette année on se pose
6 la question. On ne peut pas dire qu'il y a une
7 absence de consultation. Les gens sont consultés et
8 à chaque année ont l'occasion de se prononcer là-
9 dessus. C'est faux de vouloir ou de chercher à
10 avoir d'autres types de consultations sur un sujet
11 qui est au coeur du processus réglementaire comme
12 on le connaît présentement.

13 C'est certain que si on avait un processus
14 qui était allégé et dans lequel faisaient partie
15 des processus d'ententes négociées, il y aurait
16 d'autre chose mais ici, il n'y a pas de raison de
17 se plaindre d'un manque de communication dans la
18 mesure où certains de ces sujets-là pour lesquels
19 on demande des rencontres font l'objet d'examens à
20 chaque année.

21 (11 h 20)

22 Le tarif LG, qui m'amène à... je vais
23 répondre à plusieurs personnes, mais je veux
24 utiliser l'AREQ, parce que... ça m'inspire. Assez
25 spécial, l'intervention de l'AREQ, d'un point de

1 vue juridique. Si je résumais leur thèse, parce que
2 la première partie de leur thèse c'est l'abus de
3 droit d'Hydro-Québec.

4 Donc, si je comprends bien leur thèse, on
5 nous cite Soucisse, Houle, Bail, évidemment la
6 trilogie de la bonne foi, qui a été consacrée dans
7 le Code civil, donc on peut citer le Code puis ça
8 fait la job. Il y aurait un abus de droit, il y a
9 de la mauvaise foi d'Hydro-Québec. Pourquoi? Pour
10 aller récupérer treize millions (13 M\$). Selon eux.
11 Mais qu'est-ce qui se passe dans les faits? C'est
12 que premièrement, Hydro-Québec dépose une demande
13 selon la loi, puisque l'autorité qui a juridiction
14 pour fixer les tarifs ce n'est pas Hydro-Québec,
15 c'est la Régie, propose évidemment, propose un
16 nouveau tarif parce que la loi impose un nouveau
17 tarif avec la réservation du tarif L. Et dans ce
18 tarif, elle propose une condition d'application qui
19 est une mesure d'équité entre tous les clients,
20 parce que, on s'entend bien, le douze point trois
21 millions (12,3 M\$), s'il existe, ou peu importe, on
22 ne le récupère pas pour le mettre dans nos poches.
23 Ce sont des coûts encourus et on veut s'assurer que
24 les clients, que ce ne soient pas les autres
25 clients qui soient surtaxés de ce douze point trois

1 (12,3 M\$) qu'ils n'ont pas créé. Donc, on nous taxe
2 de mauvaise foi pour aller dans les poches des
3 gens, alors que dans les faits on dépose une
4 demande conformément à la loi et on propose une
5 mesure d'équité entre la clientèle du tarif. On se
6 rend compte, là, qu'il y a deux mondes ici.

7 Et par ailleurs, sur la question des
8 rencontres pour l'AREQ en particulier, et mon
9 confrère de l'UMQ en a fait mention, et simplement
10 pour remettre les choses en perspective, je vous
11 amène... bien, en fait, je ne vous amène pas, je
12 vous réfère. Il y a eu des rencontres avec l'AREQ,
13 monsieur Côté en a parlé, notes sténographiques du
14 douze (12) décembre, page 117, lignes 12 à 23. Ce
15 n'est pas vrai qu'on a fait ça en catimini. Et même
16 si on l'avait fait, ce n'est pas un problème, parce
17 que je ne considère pas qu'on fait les choses en
18 catimini lorsqu'on fait un avis public au soutien
19 de notre proposition qui est publiée dans tous les
20 grands journaux du Québec.

21 Et ce qu'on constate de la demande de
22 l'AREQ, parce que ça c'est un autre problème avec
23 leur demande, c'est qu'ils n'ont pas de demande. Ce
24 qu'ils demandent c'est qu'il n'y ait pas de tarif.
25 Ce qu'ils demandent c'est que le statu quo soit

1 maintenu. Et ce qu'ils demandent surtout c'est
2 qu'on s'assoie puis qu'on négocie. Mais là, qu'est-
3 ce qu'on va négocier, là? Il n'y a pas de... Les
4 mesures équitables ne font pas l'objet de
5 négociations aussi facilement que ça. Alors, leur
6 demande ce n'est pas de dire : « Écoutez, on a
7 étudié le tarif, on juge que... en fait, la
8 recommandation, on juge que l'impact est ci, on
9 vous demande donc, avez-vous examiné une PFM à... »
10 Ils n'ont même pas de recommandation sur une PFM.
11 Parce qu'on nous a reproché la PFM à soixante-
12 quinze pour cent (75 %). Ça c'est arrivé en
13 plaidoirie. Mais nulle part dans leur preuve y a-t-
14 il une mention que, ils arrivaient à un calcul
15 permettant de mieux calibrer.

16 Alors, je vous sou mets que pour nous c'est
17 le contraire. La PFM à soixante-quinze pour cent
18 (75 %) c'est la bonne PFM pour cette clientèle-là,
19 c'est d'ailleurs la PFM qui s'applique au G9,
20 clientèle à faible FU. Et je vous réfère à la
21 réponse à la question 4.3 de la DDR numéro 1 de
22 l'AREQ, qui a précisé que cette PFM à soixante-
23 quinze pour cent (75 %) permettait d'atténuer en
24 moyenne l'impact de la perte de flexibilité
25 associée aux primes de dépassement et aux modalités

1 liées au fractionnement des périodes de
2 consommation.

3 11 H 25

4 Donc ce soixante-quinze pour cent (75 %) a été
5 calibré pour cette clientèle-là.

6 Toujours sur le sujet de la PFM et du tarif
7 LG, en ce qui concerne les préoccupations de l'UMQ,
8 je vous réfère à l'engagement numéro 2 et là je
9 suis dans... je vous réfère à l'engagement numéro 2
10 où le Distributeur a littéralement fait la preuve
11 que le tarif LG - j'ai dit 2? Oui l'engagement
12 numéro. Non, excusez, là à l'engagement numéro 12
13 du Distributeur - qui fait la démonstration que
14 l'application du tarif LG impacte peu, pas ou pas
15 du tout et même est positif à l'égard de certains
16 clients qui nous avaient été identifiés et pour
17 lesquels on nous avait demandé de faire l'exercice
18 et que l'engagement numéro 2 de l'UMQ ne contredit
19 pas cela sérieusement. On vient de me remettre
20 l'engagement numéro 12 et l'impact moyen pour la
21 STM, donc, c'était point deux pour cent (0,2 %) et
22 l'impact moyen pour la ville de Montréal, c'était
23 moins dix-neuf, moins point dix-neuf (- 0,19 %)
24 sinon ça aurait été, ça aurait vraiment été un bon
25 « deal ».

1 En ce qui concerne les propos dans
2 l'engagement numéro 2 de l'UMQ sur le
3 fractionnement et le fait qu'il s'agissait d'une
4 saine gestion des appels de puissance, je vous
5 rappellerai que le témoin a admis que ce n'était
6 pas ça l'impact sur ses activités et pour terminer
7 sur ce sujet-là, la PFM s'applique l'hiver et donc
8 continue d'envoyer un signal d'hiver même si les
9 installations de production d'eau pointent plus
10 l'été. Le signal va être envoyé l'hiver et ils
11 continuent à payer pour leurs pointes l'été. Donc
12 ça non plus, ce n'est pas un argument.

13 Ce qui m'amène à principalement, je vais
14 essayer de couvrir deux choses ici. Code SCIAN
15 premièrement. Il y a... Premièrement, ce débat-là a
16 pris des proportions qui m'apparaissent inutiles
17 notamment, et c'est intéressant parce que mon
18 confrère de l'UMQ l'a bien résumé à son paragraphe
19 13, in fine, donc où il cite Marcel Côté, Marcel
20 Côté qui dit que effectivement c'est un guide - on
21 s'entend, Guide d'interprétation, toujours utile -
22 mais la dernière phrase c'est, on en a discuté avec
23 nos avocats et Hydro-Québec et de toute évidence,
24 il ne fallait pas aller dans cette direction. Cette
25 direction-là, s'il y avait un litige sur le SCIAN,

1 c'est si on avait décidé de mettre dans les
2 conditions dans le tarif. Ce n'est pas ça qu'on a
3 fait. Ce qu'on a fait, c'est qu'on a reproduit la
4 disposition juridique dans les tarifs. Ça fait
5 qu'il n'y en a pas de débat sur le code SCIAN. Par
6 contre, monsieur Côté vous a donné sa vision des
7 activités industrielles et vous a donné une
8 interprétation qu'il en ferait et cette
9 interprétation elle est, et c'est une
10 interprétation qui est partagée par Hydro-Québec
11 Distribution donc, ce qu'on peut dire c'est que le
12 Distributeur a reflété la disposition législative
13 dans ses conditions de service qu'il vous soumet
14 pour approbation, pas dans ses conditions de
15 service, dans son tarif qu'il vous soumet pour
16 approbation. Ce qu'on peut dire par ailleurs c'est
17 que vous avez également eu la vision du
18 Distributeur. Cette vision-là elle est conditionnée
19 ou elle est, son interprétation, elle fait l'objet,
20 en fait elle est conditionnée par le code SCIAN et
21 aussi par le contexte législatif dans lequel la
22 disposition a été adoptée et là je vous réfère à
23 l'engagement 14 je crois où nous vous citons la
24 plupart, en fait l'ensemble des citations où on
25 voit une claire dénotation du gouvernement, une

1 claire inclinaison du gouvernement pour une vision
2 de l'activité industrielle qui demeure fidèle à la
3 définition qui se retrouve à la loi, mais qui
4 dénote une connotation très importante de
5 concurrence, de protection des jobs, et qui fait en
6 sorte que oui, Hydro-Québec, si elle a à
7 interpréter, dans son contexte, va interpréter que
8 les services qu'on pourrait appeler d'utilité
9 publique ne sont pas inclus dans les activités
10 industrielles tel qu'il était envisagé par le
11 législateur, bien que en partie elle puisse
12 réaliser certaines des composantes des activités
13 qui sont définies. C'est ça. C'est ça pour... et on
14 peut utiliser plein d'outils, mais je vous dirais
15 que l'utilisation du code SCIAN confirme
16 l'interprétation du Distributeur, que les
17 intentions du législateur confirme également les
18 interprétations du Distributeur.

19 Et selon moi, le contexte dans lequel doit
20 s'interpréter cette définition vous amène ou
21 devrait vous amener, je vous soumetts, vers cette
22 définition-là, pour les raisons suivantes que je
23 vous ai déjà plaidées en partie. Il s'agit d'un
24 tarif d'exception. Et on doit le rendre accessible
25 à la clientèle qui était vraiment visée. On doit

1 éviter de créer des nouveaux marchés. Et ça, c'est
2 autant à l'avantage de l'ensemble des clients,
3 parce que, on s'entend, c'est un tarif qui ne fera
4 pas ses coûts, parce qu'il ne subira pas
5 l'inflation du tarif patrimonial, que pour les
6 clients industriels.

7 Et là, je plaide en même temps le
8 principalement et la définition d'industriel. Et
9 là, je suis plus sur la tendance principalement,
10 parce que c'est certain que si on ouvre à d'autres
11 types d'activités que des activités industrielles,
12 on va dégrader le FU. Et puis encore là, mon
13 expression préférée, bien ce sera « tough luck »
14 pour maître Pelletier et ses clients, parce qu'ils
15 bénéficient d'un bon tarif, mais si on l'ouvre à
16 tout venant qui ne fait pas une activité à
17 proprement parler industrielle, c'est donc dire
18 qu'on ouvre à trente pour cent (30 %) d'activité
19 non industrielle, bien on dégrade le FU du tarif.
20 C'est pour ça que le Distributeur a instauré la
21 règle du dix pour cent (10 %) au mille kilowatts
22 (1000 kW). Et ce n'est pas, ce n'est pas... on peut
23 penser que dix pour cent (10 %), c'est... oui, ce
24 n'est pas beaucoup, mais dix pour cent (10 %) d'un
25 client industriel, c'est beaucoup d'électricité,

1 mille kilowatts (1000 kW) aussi.

2 Donc, c'est quand même... Et on a la preuve
3 que l'ensemble de la communauté industrielle
4 présentement n'est pas affectée par ça. Donc,
5 qu'elle réalise ses activités industrielles et que
6 ses activités administratives liées aux activités
7 industrielles rentrent toujours dans le dix pour
8 cent (10 %). Donc, tant en ce qui concerne
9 l'interprétation qu'a fait le Distributeur qu'en ce
10 qui concerne la limite de dix pour cent (10 %) en
11 ce qui concerne l'interprétation du
12 « principalement », le Distributeur s'insère, je
13 vous soumetts, humblement tout à fait dans une
14 cohérence de tarification et de rencontre des
15 objectifs du législateur.

16 Ce qui m'amène à vous déposer une autre
17 décision de la Cour d'appel, que vous connaissez
18 très bien, qui est la décision Domtar contre
19 Kruger. Et, là, je gage que j'ai encore fait la
20 même erreur que tout à l'heure. Ce qui nous permet
21 de prendre une pause, puis discuter d'autre chose.
22 Et, là, en fait j'utilise Kruger essentiellement
23 pour... Bon, peut-être que je ne l'avais même pas
24 soulignée celle-là. Laissez-moi quelques instants,
25 je vais y arriver.

1 Mais essentiellement ce qu'on comprend de
2 la décision Kruger, c'est toute... Je ne trouve pas
3 ma citation. Alors, si vous me donnez trente (30)
4 secondes, je vous reviens tout de suite. Ah, voilà!
5 C'est le paragraphe 34. Et je vous remets cette
6 décision-là un petit peu pour répondre à maître
7 Pelletier qui a joué les amicus curiae, et je vous
8 dirais que, avec des amis comme ça, on n'a pas
9 besoin d'ennemis.

10 Premièrement, la décision qu'il a citée,
11 dont je ne me souviens pas du nom, s'applique en
12 fiscalité municipale, nous sommes ici en
13 tarification. Je crois qu'il y a suffisamment
14 d'éléments qui distinguent pour s'en éloigner. Et
15 l'un des éléments qui distingue ça, c'est le
16 paragraphe 34. Je crois que vous avez suffisamment
17 de liberté, ou en fait de... Je reprends. On se
18 situe dans un exercice d'interprétation de la Loi
19 sur la Régie de l'énergie. Donc, vous êtes appelé à
20 interpréter l'article 52.2.1, le nouvel article,
21 qui... donc, vous êtes appelé à l'interpréter et
22 vous êtes appelé à l'interpréter dans le contexte
23 de la tarification et vous êtes appelé à
24 l'interpréter pour qu'il puisse s'insérer dans le
25 corpus qui existe déjà, donc dans les tarifs du

1 Distributeur. Et c'est la dernière phrase de 34 :
2 C'est le type même de l'entité
3 administrative...
4 et on parle ici de vous, parce que c'est une
5 décision qui faisait référence à votre juridiction,
6 ... polycentrique et
7 multifonctionnelle, jouissant d'un
8 point de vue privilégié sur
9 l'organisation et les conditions du
10 service d'électricité, tenant compte
11 des objectifs exprimés par le
12 législateur aux articles 1 et 5.
13 Et je vous soumets que, dans votre interprétation,
14 et bien au-delà de ce que maître Pelletier a pu
15 vous soumettre, vous devez faire une interprétation
16 en tenant compte de votre compréhension du marché
17 de l'électricité, de la tarification et de la
18 tarification du Distributeur. Et on revient à
19 l'article 5. Et, là, il y a une question d'intérêt
20 public, mais c'est une vraie question d'intérêt
21 public dans un contexte de tarification. Et dans le
22 fond, votre travail, c'est beaucoup ça, c'est de
23 jauger les différents intérêts et d'arriver avec
24 des tarifs qui rencontrent toutes ces
25 préoccupations d'équité et de rencontre de

1 l'intérêt public.

2 (11 h 36)

3 Ce qui m'amène au rééquilibrage des tarifs
4 généraux et il y a... où il semble y avoir une
5 résistance importante. Il m'apparaît important de
6 vous soumettre le... en fait, de remettre en
7 contexte qu'est-ce qu'on fait avec le tarif M. On
8 procède à un rééquilibrage, on maintient la
9 dégressivité, puis il ne faut pas obliger... il ne
10 faut pas oublier aussi qu'on offre l'électricité
11 additionnelle à la clientèle M, donc il y a un
12 package ici. Et ce n'est pas un package où le
13 Distributeur se prend pour le gouvernement, puis il
14 a décidé de donner un break à une catégorie de
15 consommateurs. C'est très très très très altruiste.

16 On fait une offre tarifaire que je vous
17 soumetts qui n'est pas... sans être novatrice, elle
18 est ciblée, cohérente et surtout elle nous permet
19 d'aller chercher... en fait, d'éviter de perdre des
20 ventes, d'aller en chercher plus, et ça, au
21 bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

22 Donc, on se retrouve encore là au coeur de
23 votre juridiction, donc on fait un tarif. Certains
24 vous prétendent que c'est un tarif où on tente de
25 déshabiller Pierre pour habiller Paul. Non, non. On

1 fait un tarif, on a identifié un tarif qui avait un
2 certain... ou la clientèle souffrait d'un certain
3 désavantage économique dans le contexte et on a...
4 on fait une offre tarifaire qui va aider cette
5 clientèle-là, mais qui va surtout aider le
6 Distributeur à garder des parts de marché, à aller
7 en chercher plus et, ça, c'est au bénéfice de
8 l'ensemble de la clientèle.

9 Et je vous citerais, comme je vous ai cité
10 en première partie du dossier - excusez, je fais du
11 bruit - l'article 46 de la Loi sur la Régie de
12 l'énergie. Et là je cherche ma Loi que j'ai
13 toujours avec moi. J'ai bien des défauts... Ah!
14 Elle est juste là. Mais, je ne pars jamais sans ma
15 Loi. Je peux oublier ma carte de métro, mais j'ai
16 toujours ma Loi avec moi.

17 Donc... et je vous soumetts l'article 49,
18 évidemment, et 49.6, mais la première partie de
19 49.6 et on vous l'avait soumis pour les
20 exploitations agricoles. Donc :

21 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
22 de transport d'électricité [...] en fait, ici, de distribution d'électricité
23 [...] la Régie doit notamment:
24 6° tenir compte des coûts de service,
25

1 des risques différents inhérents à
2 chaque catégorie de consommateurs
3 [...]
4 donc, je vous soumets que ce que la preuve révèle,
5 c'est qu'il y a un risque pour le tarif M. C'est un
6 tarif industriel qui fait l'objet de plus de
7 concurrence internationale et pour lequel il y a...
8 il y a un élément de compétitivité important et,
9 face à ce risque, le Distributeur fait une offre
10 tarifaire. Et le bonheur dans tout ça, c'est que
11 l'offre tarifaire est à l'avantage de l'ensemble de
12 la clientèle.

13 Alors, c'est une autre partie de faite,
14 donc on devrait être en temps pour... Donc, j'en
15 suis dans la dernière, en fait, dernière section,
16 c'est un bien grand mot, ce sont mes derniers
17 bouts de papier.

18 (11 h 43)

19 Parlons approvisionnement, FCEI, l'entente
20 d'intégration éolienne. Il s'agit d'une grossière
21 erreur commise en preuve, commise en plaidoirie que
22 de prétendre qu'il y a ici une question
23 d'estimation pertinente au dossier tarifaire pour
24 la prévision de production éolienne pour l'année
25 prévisionnelle deux mille quatorze (2014). Cela est

1 contraire au cadre applicable puisque la production
2 éolienne, peu importe ce qui va se passer, elle
3 sera de trente-cinq pour cent (35 %). Qu'elle soit
4 plus, qu'elle soit moins, l'entente d'intégration
5 éolienne nous livre trente-cinq pour cent (35 %).

6 Donc tous les propos de cet intervenant
7 concernant cette question ne sont pas appuyés par
8 le droit. Et je soumets que c'est quand même une
9 demande de coupure de services de quarante-neuf
10 millions (49 M\$).

11 Les conventions d'énergie différée,
12 écoutez, ça va de soi, et je pense que je n'ai pas
13 besoin de vous le dire mais je vais vous le dire
14 quand même, que lorsqu'on a dit « fait nouveau »,
15 on ne plaidait pas « fait nouveau » au sens de la
16 révision d'une décision administrative ou la
17 révision tout court. Ça n'a jamais été invoqué dans
18 ce sens. C'est plutôt invoqué au sens propre.

19 Il y a de l'information nouvelle qui
20 s'insère dans un contexte opérationnel et le « pass
21 on » est fait pour ça. Parce qu'on s'entend que le
22 « pass on » c'est toujours, en fait, les
23 approvisionnements c'est toujours une prévision,
24 les coûts réels c'est toujours autre chose parce
25 que la vie fait en sorte qu'on prévoyait qu'il

1 ferait plus froid en février mais finalement il a
2 fait très froid en décembre. Donc, le « pass on »
3 capture le réel, capture les opérations.

4 Donc de la même façon qu'ici le « pass on »
5 a capturé le fait que le Distributeur a pris une
6 autre décision à la lumière d'informations et
7 personne ne peut plaider que ces informations-là
8 n'étaient pas substantielles à la lumière d'une
9 baisse de l'ordre de soixante-cinq térawattheures
10 (65 TWh). Sans oublier, comme vous l'avez souligné
11 Madame la Présidente, que la décision avait été
12 respectée en ce qui concerne le retranchement de
13 trente millions (30 M\$) dans le coût de service
14 deux mille treize (2013).

15 Ce qui m'amène à peut-être, ce que certains
16 ont tenté de vous présenter comme étant une
17 contradiction alors qu'il y a toute une cohérence.
18 Certains vous ont plaidé que le Distributeur
19 faisait, et passez-moi l'expression anglaise, du
20 « cherry picking » pour son bilan qui a été déposé
21 à l'appui des conventions d'énergie différée,
22 notamment en nous reprochant d'inclure le huit
23 cents mégawatts (800 MW) mais de ne pas inclure le
24 cinq cents térawatts (500 TW) du développement
25 économique. Donc, je me répète, d'inclure le huit

1 cents mégawatts (800 MW) des éoliennes annoncés et
2 de ne pas inclure le cinquante térawattheures
3 (50 TWh) du tarif de développement économique.

4 On s'entend, il y a deux distinctions ici.
5 Premièrement, le huit cents mégawatts (800 MW) a
6 été annoncé, il y a une volonté clairement
7 exprimée, et non seulement ça, c'est une volonté
8 qui a été cristallisée par un décret et par un
9 appel d'offres. Donc on voit très bien qu'il y a
10 une volonté d'avancer et on ne peut pas nier ça. En
11 ce qui concerne le tarif de développement
12 économique, premièrement c'est une idée qui est
13 nouvelle, c'est la première fois dont on en
14 entendait parler présentement dans le dossier et il
15 n'y a même pas de tarif qui est encore approuvé.
16 Donc il y a encore du travail.

17 On est loin de... Et si on fait le
18 parallèle avec le huit cents mégawatts (800 MW),
19 c'est la même chose. Le huit cents mégawatts
20 (800 MW) on l'inclut parce qu'on a des annonces
21 formelles et on a des actions. Et le jour où on
22 aura des annonces formelles concernant le nouveau
23 tarif, mais je vous soumetts que nous n'y sommes pas
24 encore puisqu'il faut faire approuver le tarif et
25 ensuite de ça, ça va nous prendre des annonces

1 formelles d'entreprises, ce qui va nous permettre
2 d'intégrer à la prévision, lorsqu'on aura des
3 éléments de certitude, on s'entend que ce tarif-là,
4 selon la forme qu'il prendra, va s'adresser quand
5 même à des clients qui vont opérer des entreprises
6 qui nécessitent des capitaux et dont ça nous prend
7 un certain degré de certitude avant de les inclure
8 dans la prévision. On ne fait pas des prévisions
9 sur la base de simple volonté. On fait des
10 prévisions sur la base d'éléments factuels qui sont
11 plus précis.

12 Cela étant dit, nous tombons maintenant sur
13 les charges.

14 (11 h 48)

15 Premièrement, une rectification du... de
16 l'analyste Jean-François Blain de UC qui, lorsqu'il
17 nous parlait de ses... en fait, non, lorsqu'il a
18 témoigné, a tout simplement contredit les propos du
19 contrôleur d'Hydro-Québec concernant le
20 recalibrage.

21 Or, ses propos sont erronés. Il a dit que
22 le recalibrage était réalisé sur du deux mille
23 douze (2012) demandé. Or, ce n'est pas ce qui a été
24 dit, ce n'est pas ce qui vous a été plaidé. De
25 toute façon, ce serait... lorsqu'on parle de deux

1 mille douze (2012), on parle d'une année
2 historique, on parle du réel, là. Le demandé et
3 l'autorisé n'est plus... n'a plus aucune résonnance
4 ou aucune pertinence, c'est le réel qui est
5 important.

6 D'ailleurs, je soumettrais à monsieur...
7 monsieur Blain de faire la même chose avec ses
8 tableaux et ce serait un petit peu moins complexe à
9 comprendre si on se... si on s'en remettait, là, à
10 du comparable et du vrai comparable.

11 Donc, deux mille douze (2012) a été
12 recalibré, en fait, deux mille quatorze (2014) a
13 été recalibré sur deux mille douze (2012) réel. Je
14 vous réfère notamment aux notes sténographiques du
15 neuf (9) décembre à la page 16. Et deux mille
16 quatorze (2014) est en réduction de quarante-six
17 millions (46 M\$) par rapport à deux mille douze
18 (2012). Lorsqu'on exclut évidemment les éléments
19 spécifiques, les activités à facteur d'indexation
20 particulier.

21 Je vous soumetts que vous pourrez trouver
22 facilement cette information-là et ça a été mis en
23 preuve à HQD-1, Document 4.1 au tableau 2 et à HQD-
24 7, Document 1, Annexe 3... Annexe B. J'ai même le
25 bénéfice de souffleur, deux micros, un souffleur,

1 ça va bien.

2 Pourquoi recalibrage et pourquoi un
3 recalibrage quand même substantiel, important? En
4 fait, je vous dirais en termes de preuve, là,
5 dont... dont on ne peut... dont on ne peut faire
6 abstraction dans l'analyse du dossier. Pourquoi ça?
7 Parce qu'il y a eu beaucoup d'efficience, parce
8 qu'il y a eu énormément d'efficience. On parle,
9 entre autres, et la meilleure figure... bien, pas
10 « figure », mais une des bonnes images, c'est
11 évidemment neuf cent soixante (960) ETC en moins,
12 treize pour cent (13 %).

13 Mais, cette figure, ce qu'elle nous dit
14 aussi, premièrement, elle nous dit qu'effectivement
15 il y a eu beaucoup d'efficience qui a été fait et
16 deuxièmement, elle permet de porter un coup de
17 grâce aux... à certaines recommandations
18 d'intervenants; lorsqu'on pense à une réduction de
19 la masse salariale de vingt-cinq pour cent (25 %),
20 c'est trois... vingt-cinq millions (25 M\$), c'est
21 trois cent cinquante (350) ETC, ça, c'est FCEI.

22 Lorsque l'Union des consommateurs vous
23 demande de réduire la masse salariale de soixante-
24 trois millions (63 M\$), c'est huit cent cinquante
25 (850) ETC, c'est ridicule. On ne peut pas ajouter à

1 une perte de presque mille (1000) employés, une
2 autre perte de mille (1000) employés dans la même
3 année. Et de ce fait, les recommandations ne sont
4 pas crédibles, elles sont irréalistes,
5 déconnectées. Et en fait, je vous dirais que, de
6 manière générale pour UC, il y a... il y a une
7 espèce de négation où on semble rejeter tout ce
8 qu'il y a dans le dossier sur la base parfois
9 d'analyse un peu sommaire. On fait abstraction de
10 la preuve, on fait abstraction du cadre juridique.

11 Pour toutes les recommandations qui
12 concernent le poste patrimoniale, on fait
13 totalement abstraction du fait que nous sommes...
14 nous sommes non seulement... non seulement il y a
15 un cadre juridique qui s'applique, mais on fait
16 abstraction de situation juridique constituée. On
17 fait abstraction du fait que pour tous les
18 approvisionnements pour lesquels elles vous
19 demandent de ne pas reconnaître les coûts, tous les
20 approvisionnements postpatrimoniaux, ce sont des
21 contrats qui sont dûment engagés, qui ont été
22 approuvés, qui ont fait l'objet d'un appel d'offres
23 et qui, en plus, ont été présentés dans les plans
24 d'approvisionnements.

25 On vous plaide tout ça comme si de rien

1 n'était, comme si la Loi n'existait pas et comme si
2 tous les actes administratifs qui ont été faits
3 n'ont aucune valeur. Or ce n'est pas vrai.

4 11 H 54

5 Il y a un élément que j'ai oublié, donc je vous ai
6 cité toute ma petite trame, là, plan, appels
7 d'offres, approbations, en fait signature de
8 contrats, approbations, mais il y a un autre
9 élément qui est capital. C'est de l'électricité qui
10 est consommée. C'est de l'électricité qui est
11 utile. Elle est « used and useful », expression
12 consacrée. Il n'y a personne qui peut dire qu'elle
13 n'est pas utile; cette électricité-là, elle est
14 consommée. Évidemment le Distributeur doit faire
15 preuve de, doit faire une gestion de ses
16 approvisionnements. Il doit avoir des moyens de
17 gestion on le sait, mais il n'en demeure pas moins
18 que tous ses contrats sont consommés. Ils sont
19 « used and useful », tous les électrons.

20 Autre chose, il y a un commentaire de ma
21 consoeur sur TCE qui sort d'absolument nulle part à
22 l'effet que le Distributeur avait besoin de Gaz
23 Métro pour entamer des, poursuivre ses efforts de
24 réduction de coûts en matière d'approvisionnement
25 alors que ce que le témoin vous a dit, c'est que

1 les réductions qu'il va chercher, ce sont des
2 réductions en transport d'électricité. Ça n'a aucun
3 rapport avec Gaz Métro et si on va chercher ce qui
4 apparaît du témoignage, c'est qu'on peut aller, on
5 peut se permettre de renégocier puisqu'on arrive à
6 un des termes du contrat sur les réservations de
7 transport.

8 Alors lorsque ma consœur vous dit qu'elle
9 trouve ça navrant que le Distributeur attende Gaz
10 Métro, premièrement, je ne sais même pas de quoi
11 elle parle et elle parle sans tenir compte de la
12 preuve. Autre exemple du fait que cette preuve et
13 que cette argumentation allaient vraiment trop loin
14 ou qui est trop, non, je ne le dirai pas, je pense
15 que je vais me mêler mais, à un moment donné, là,
16 on perd le focus à force de tout remettre en
17 question et de n'accepter aucun élément de la
18 preuve du Distributeur, ça perd de la crédibilité.

19 Je crois que j'ai presque terminé. Si vous
20 me laissez juste quelques instants pour réviser mes
21 notes...

22 Donc un dernier élément assez simple, là,
23 parce que... L'UMQ, la question du reflet de
24 l'efficience du Distributeur dans ses frais et
25 coûts liés à l'alimentation. C'est important de

1 repréciser que ces coûts-là sont quand même révisés
2 à chaque année. Ce sont les volumes qui ne sont pas
3 revus et que la preuve de monsieur Dubois est à
4 l'effet qu'effectivement, lorsque la, si j'utilise
5 les expressions de monsieur Dubois, c'est lorsque
6 la « shop » sera stabilisée, donc lorsque les
7 processus et les activités seront stabilisés, il
8 sera à ce moment-là opportun de procéder à une
9 révision de ces frais qui tiendra compte de ses
10 nouvelles réalités et qui probablement reflètera
11 les activités d'efficience, en fait l'efficience du
12 Distributeur.

13 Ce qui m'amène à une dernière chose, une
14 petite note. J'ai eu, en fait dans le dossier du
15 Transporteur, j'ai eu une petite sueur froide. Il y
16 a eu des discussions en fin d'audience sur la
17 capacité de rendre une décision en temps opportun
18 dans le 3842, ce qui a amené une discussion entre
19 mon confrère Fréchette et la Présidente du banc et
20 qui a amené le dépôt de procédures. Et ma petite
21 frayeur, vous savez, c'est opportunité de la
22 décision dans le 3842.

23 Donc je vous soumets que je n'ai pas, en
24 fait Hydro-Québec Distribution n'a pas de craintes
25 compte tenu que le dossier de 3842 a été présenté,

1 il est bien en novembre, et nos tarifs arrivent,
2 doivent être mis en application en avril. Par
3 contre, je vous informe que, et je réserve mes
4 droits en quelque sorte, que si jamais il n'y avait
5 pas de décision dans le 3842 avant la mi-février
6 par exemple, il est fort probable que dans le cadre
7 du présent dossier, nous faisons une demande pour
8 un compte d'écart afin de capter les impacts de
9 cette décision-là.

10 12 h 00

11 Donc, voilà. Mais, j'ai bon espoir de... et je ne
12 voulais pas faire ça là, là, mais compte tenu
13 que... compte tenu du contexte, là, compte tenu du
14 fait que le dossier a été déposé et traité de telle
15 manière qu'il puisse être intégré dans notre
16 dossier, mais par prudence, si jamais je constate,
17 à la mi-février, qu'il n'y a pas de décision, il
18 est probable que je soumette dans le présent
19 dossier une demande, comme il a été fait dans le
20 dossier du Transporteur, mais pour des... bien,
21 pour les mêmes raisons, mais pour... eux, ils ont
22 des tarifs provisoires, ce qui n'est pas le cas,
23 là. Nous, ce serait simplement un compte de frais
24 reportés.

25 Alors, ça termine mes représentations,

1 Madame la Présidente.

2 LA PRÉSIDENTE:

3 Merci, Maître Fraser. Madame Pelletier.

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Oui. Maître Fraser, c'est une question et pas un
6 commentaire ce coup-ci. Vous ne nous avez pas parlé
7 ou donné d'informations ou votre position eu égard
8 à une recommandation ou une suggestion faite par
9 deux intervenants, UC et SÉ/AQLPA, eu égard à
10 rendre provisoire les coûts qui sont dans les
11 frais, là, d'Hydro-Québec...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Hum, hum.

14 Mme LOUISE PELLETIER :

15 ... les coûts ou les frais d'option de retrait et
16 de relève. Alors, est-ce que vous avez un
17 commentaire à formuler à cet égard-là?

18 Me ÉRIC FRASER :

19 J'ai... je n'ai pas de mandat à ce sujet-là puisque
20 le dossier devrait arriver rapidement et que les
21 tarifs sont... sont relativement récents. Donc, je
22 n'ai pas eu de mandat pour faire une déclaration de
23 tarifs provisoires ou de commenter sur la demande
24 des intervenants, mais il appartiendra à la Régie
25 d'en décider.

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Merci.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Il n'y a pas de quoi.

5 LA PRÉSIDENTE:

6 Maître Fraser, peut-être juste deux... deux
7 précisions. Concernant le trente millions (30 M\$)
8 qui a été réduit...

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE:

12 ... du coût de service l'année dernière à l'égard
13 de l'entente des conventions d'énergie différée...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE:

17 ... je comprends de votre raisonnement que lorsque
18 le Distributeur peut prévoir certaines actions lors
19 du dépôt du dossier tarifaire et, en cours d'année,
20 modifier ses décisions parce que des faits nouveaux
21 surviennent qui ne sont pas liés.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Hum, hum.

24 LA PRÉSIDENTE:

25 Je comprends très bien votre raisonnement, là. Le

1 fait que vous apportiez n'était pas soumis dans un
2 cadre...

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE:

6 ... de révision, là. Je comprends très bien.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Tout à fait.

9 LA PRÉSIDENTE:

10 Et que dans... et en ce qui a trait au compte de
11 « pass-on » qui est en place pour les coûts liés
12 aux approvisionnements postpatrimoniaux, ça permet
13 justement de capter les différences entre...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Hum, hum.

16 LA PRÉSIDENTE:

17 ... ce qui est prévu dans le dossier tarifaire et
18 ce qui arrive réellement dans l'année.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Tout à fait.

21 LA PRÉSIDENTE:

22 Mais, est-ce qu'on doit... pour quelle raison on
23 doit appliquer le même raisonnement lorsque la
24 décision n'émane pas du Distributeur ou ne fait pas
25 partie de ses... de ses propres prévisions, mais

1 d'une décision de la Régie...

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Hum, hum.

4 LA PRÉSIDENTE:

5 ... que, là, à ce moment-là, que ça se retrouve
6 finalement... que vous ayez pu changer d'idée en
7 cours... bien, en fait, que vous ayez décidé pour
8 d'autres événements en cours de route, cela fait
9 partie de votre pouvoir de gestion en cours
10 d'année. Mais...

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE:

14 ... le fait qu'il se retrouve dans le compte de
15 « pass-on » l'année suivante.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Je vais vous donner la réponse de l'avocat parce
18 que mes clients vous diront que, eux, leur... leur
19 preuve... Mes clients vous diront qu'ils ont pris
20 la bonne décision, évidemment, ils en sont
21 convaincus, puis c'est la gestion qu'ils font.
22 Votre décision sort. Si on me demande « est-ce que
23 je peux ne pas différer? » ma réponse est « non »,
24 comme avocat qui conseille mes clients. Le trente
25 millions (30 M\$), ça veut dire « tu ne diffères

1 pas. »

2 Là où il y a une grosse nuance, c'est ce
3 qu'on appelle des faits nouveaux. Ce sont non
4 seulement des faits nouveaux pour mes clients, donc
5 qui influent sur la gestion, mais ce sont des faits
6 nouveaux qui n'ont pas été administrés dans la
7 preuve. Ce qui permet de dire que... ou ce qui
8 permet de constater que votre décision sur le un
9 térawattheure (1 TWh) a été rendue en l'absence de
10 cette information-là qui est très importante dans
11 la gestion de mes clients.

12 Et ce qui me permet de les conseiller,
13 d'appliquer la décision, de prendre la meilleure
14 décision d'affaires qu'ils croient et que nous
15 puissions refaire le débat en toute transparence
16 l'année suivante, avec cet argument-là qui est
17 fondamental, c'est non seulement un fait nouveau
18 pour mes clients, c'est un fait nouveau qui n'a pas
19 été administré dans la preuve. Donc il y avait un
20 élément sur lequel vous vous fondiez pour dire
21 différer un térawattheure (1 TW) qui n'était pas là
22 et qui permet au Distributeur, bien dans sa
23 gestion, de dire, je vais prendre la meilleure
24 décision à partir de ça. Le compte de « pass on »
25 me permet de reporter, en fait me permet de

1 constater cette réalité-là. Donc face à une baisse
2 drastique de la demande, je n'ai pas différé et par
3 ailleurs, le compte de « pass on » me permet de
4 revenir l'année suivante et de dire, bon écoutez,
5 Madame la Présidente, nous avons appliqué la
6 décision, nous n'avons pas différé parce que la
7 base sur laquelle vous avez pris votre preuve a
8 substantiellement, la base sur laquelle vous avez
9 rendu votre décision, la preuve sur laquelle vous
10 avez rendu votre décision, a substantiellement
11 changé et ça me permet, moi ça m'a incité comme
12 gestionnaire des conventions, à différer et je
13 reviens, parce que c'est un coût que j'ai subi et
14 je reviens vous présenter cette décision-là. Donc
15 essentiellement, c'est ça. Donc, on fait
16 l'interprétation de la décision et vous constaterez
17 que dans la plaidoirie principale, ce qui ressort
18 de votre décision c'est un jugement où on constate
19 la qualité des positions à la lumière de la preuve.
20 Or, on part du principe que la Régie accepte la
21 raisonnabilité de notre position mais je pense que
22 c'était deux, on a coupé la poire en deux. Donc on
23 part de la position que la Régie accepte la
24 position mais qu'il y a une décision dont elle
25 n'avait pas connaissance, il y a un fait dont la

1 Régie n'avait pas connaissance qui peut-être vous
2 aurait fait accepter entièrement la position du
3 Distributeur. Et ça, ça justifie donc l'application
4 intégrale de la décision pour le coût de service
5 mais compte tenu que la réalité opérationnelle
6 était différente, bien le Distributeur a mis ça
7 dans son « pass on » et revient vous voir. Et il
8 vous appartiendra de décider s'il est opportun de
9 revenir avec ce trente millions-là (30 M\$) dans le
10 coût de service deux mille quatorze (2014). Parce
11 que c'est de l'argent qui a été payé par ailleurs.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Dernière question pour le dix-huit point un (18,1).
14 Je comprends que les recherches que vous avez
15 faites pour tenter d'identifier les sources
16 législatives...

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... Il n'y aura pas de suivi...

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... donc vous faites le choix de ne pas déposer
25 davantage de...

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Il y avait un... Il y a... En fait on a commencé à

3 travailler sur un document. Évidemment il faut

4 aller chercher les dispositions, mais une fois

5 qu'on... l'idée étant qu'il faut... il y a une

6 question d'interprétation et je ne suis pas membre

7 du Barreau de toutes les autres provinces. Donc

8 j'avais un document qui m'apparaissait incomplet,

9 pour lequel je ne pouvais pas nécessairement dire

10 si c'est uniquement cette disposition-là ou s'il

11 n'y a pas d'autres dispositions. Il y a un exercice

12 d'interprétation qui s'ajoute à, si on veut, la

13 conclusion qu'on peut avoir à première vue qui fait

14 en sorte que je ne peux pas professionnellement

15 vous déposer un tel document et vous demander d'en

16 tirer quelque conclusion, là. Il aurait fallu, en

17 travaillant d'une manière très... En fait,

18 idéalement, si on veut faire cet exercice-là, je

19 crois qu'il faut consulter des juristes de chacune

20 des provinces et poser la question. Mais encore,

21 comme je vous dis, notre argument est qu'il n'est

22 pas nécessaire d'aller là et je vous dirais que la

23 preuve qu'on voulait surtout faire avec le premier

24 document, c'était la nécessité. Or, peu importe la

25 source législative, ça nous prend un droit d'accès

1 en continu. Et ce droit d'accès-là n'est pas lié à
2 un droit réel ou à un droit de propriété. Ce droit
3 d'accès est lié à un droit contractuel. Et vous
4 avez tout à fait le droit d'établir les conditions
5 de distribution. C'est inscrit comme l'une de vos
6 compétences principales en la matière.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Et on doit comprendre de votre raisonnement et de
9 votre demande plutôt, que les équipements qui ne
10 seraient pas jugés nécessaires pour l'alimentation
11 ne seraient pas touchés par l'application de
12 l'article?

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui, mais en fait il y a deux façons de le voir,
15 là. Moi, je ne l'avais pas vu comme ça. Moi j'avais
16 surtout vu ça comme étant un argument à la faveur
17 des consommateurs qui pouvaient plaider la non
18 nécessité de certains équipements, là.

19 12 h 12

20 Mais c'est certain qu'un équipement, et là
21 moi je le voyais vraiment... un équipement de
22 distribution qui ne sert pas à desservir le client,
23 on est exclu, je n'ai pas de droit. Donc, je ne
24 suis pas en condition d'alimentation, donc je n'ai
25 aucun droit d'aller mettre un poteau chez vous si

1 vous n'êtes pas en condition d'alimentation. Donc,
2 ça c'est certain. Et c'est l'assurance que je vous
3 donne qu'il n'y a aucune atteinte au droit de
4 propriété. Les équipements sont nécessaires à
5 l'alimentation du client. Donc, je ne ferai pas
6 passer une ligne sur votre propriété si ce n'est
7 pas votre ligne. Exact.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Puis là, la difficulté est de déterminer qu'est-ce
10 qui est nécessaire à l'alimentation, c'est
11 l'objet...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Écoutez, ce n'est pas une difficulté...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Une interprétation.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 ... c'est un défi.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon. Oui.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 C'est une perspective intéressante. Des défis.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon. Madame Pelletier a une autre question.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Louise Pelletier. J'aurais une dernière question.

1 Vous avez, et ça concerne le dernier point que vous
2 nous avez apporté.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Concernant le dossier 3842 et le fait qu'une
7 décision soit rendue ou non. Elle sera rendue, fort
8 probablement, en temps utile.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui.

11 Mme LOUISE PELLETIER :

12 Et vous nous avez mentionné que si jamais ce
13 n'était pas le cas à la mi-février, si cette
14 décision n'était pas sortie, vous alliez nous faire
15 une demande d'un compte d'écart. Mi-février...

16 Me ÉRIC FRASER :

17 C'est trop tard?

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Bien, c'est peut-être trop tôt. Je ne sais pas.
20 Étant donné que la Commission... La Commission, mon
21 Dieu, une ancienne vie, excusez. Étant donné que la
22 Régie habituellement sort la décision concernant le
23 présent dossier tarifaire aux environs de la
24 première semaine, à tout le moins avant le quinze
25 (15) mars, je me demandais, est-ce que ce n'est

1 peut-être pas justement peut-être un peu tôt? Ou si
2 jamais l'autre décision, vous nous envoyez ça mi-
3 février, l'autre décision sort une semaine après,
4 on fera quoi...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Bien, il n'y aura plus d'objet, là, effectivement.
7 Mais écoutez, je prends bonne note, je prends bonne
8 note. Mais j'avais une préoccupation de si je
9 dépose une demande, je dois laisser le temps aux
10 intervenants de pouvoir la commenter. Mais
11 évidemment, ce serait une demande très simple, puis
12 j'ai constaté que dans le dossier du Transporteur
13 les délais étaient très courts, donc effectivement
14 début mars pourrait être une bonne idée. Je vous
15 remercie.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Peut-être, dans le fond, j'avais... Effectivement,
20 merci, Louise. Le compte d'écart dont vous... c'est
21 un compte d'écart pour le rendement?

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Si j'étais le Transporteur je ferais des tarifs
3 provisoires puis il n'y a aucun problème, mais on
4 s'entend qu'avec... Et vous le savez, avec trois
5 point sept millions (3,7 M) de clients je ne ferai
6 pas deux ajustements tarifaire en dedans de deux
7 mois, là, puis lorsque j'ai eu connaissance de
8 cette discussion-là, j'ai eu une certaine frayeur,
9 parce que je pense que mes patrons veulent le
10 rendement, par ailleurs. Donc, si... et je voulais
11 vous aviser que s'il y avait un risque, il y aurait
12 probablement ça qui... il y aurait probablement une
13 requête qui parviendrait pour couvrir ce risque.
14 J'ai mon client qui m'interpelle.

15 Alors, mon client me fait part de son
16 opposition à ce qu'il y ait une ordonnance, une
17 déclaration de tarif provisoire compte tenu du fait
18 que la Régie s'est penchée sur cette question-là il
19 y a peu de temps, donc la décision est basée sur
20 les coûts et est toujours d'actualité, et que par
21 ailleurs, la révision devrait être rapide. Alors,
22 je vous fais le... la révision de ces coûts-là
23 compte tenu que le processus réglementaire est déjà
24 en place, donc on peut s'attendre à ce que ça aille
25 rapidement.

1 Ce qui me permet, pour terminer, de vous
2 remercier pour ce... bien, pour votre travail tout
3 au long de l'audience. Je dois vous avouer que,
4 personnellement et au nom de toute l'équipe, c'est
5 un dossier qui a été rondement mené en termes de
6 gestion de l'audience et du calendrier, parce qu'il
7 y avait beaucoup d'enjeux. On a réussi à faire le
8 tour, et je remercie mes collègues aussi. J'ai
9 trouvé que le dossier était serein et empreint de
10 bonne collaboration malgré qu'on n'ait pas du tout
11 les mêmes positions. Alors, et sur ce, bien, je
12 vous souhaite de joyeuses fêtes à vous, à votre
13 famille, à toute l'équipe de la Régie, tous mes
14 confrères et tous les analystes, même ceux que j'ai
15 contre-interrogés. Donc, voilà, merci Madame la
16 Présidente, ça nous a fait plaisir de vous
17 présenter notre dossier tarifaire deux mille
18 quatorze - deux mille quinze (2014-2015).

19 12 h 15

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Eh bien, merci, merci Maître Fraser, c'est à notre
22 tour de vous remercier pour, effectivement,
23 l'excellente collaboration de tous les
24 participants. On a réussi à respecter presque à la
25 lettre le calendrier qu'on s'était fixé. Je dois

1 vous dire que cette année, ça a été plus simple que
2 l'année dernière. On a eu plus de défis à relever,
3 mais tout de même à chaque année il y a des
4 questions très importantes, et pour le Distributeur
5 et pour ses clients. Et on est tout à fait
6 conscient du poids également des décisions que l'on
7 doit rendre dans ce cadre-là.

8 Alors, je ne peux passer sous silence le
9 fait que, derrière la Régie, il y a des gens... en
10 fait, pas derrière, mais à la Régie, il y a des
11 gens qui travaillent fort aussi pendant les
12 audiences, mais qu'on ne voit pas, alors je
13 remercie tout le personnel du greffe, Nadia
14 Braccio, Natalie Eccles, Claudette Lévesque, Josée
15 Morneau et Pierrette Robin. Je les cite pour ceux
16 qui me connaissent, je n'ai pas une très grande
17 mémoire des noms. Donc, j'étais certaine d'en
18 oublier.

19 Je remercie madame Véronique Dubois, qui
20 est la grande chef d'orchestre, s'assurer que tout
21 se déroule bien. On a eu une présence quand même
22 importante au début des audiences, et tout s'est
23 quand même très déroulé dans le calme. Alors merci,
24 merci à toute l'équipe de la Régie. On n'a pas fini
25 notre travail, il ne fait que se poursuivre encore

1 pour les prochaines semaines. Merci à mes
2 collègues. Alors, on vous souhaite un excellent
3 temps des fêtes, un bon repos, et on va se revoir
4 en deux mille quatorze (2014). Bonne année!

5

6

7 SERMENT D'OFFICE :

8 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
9 certifie sous mon serment d'office, que les pages
10 qui précèdent sont et contiennent la transcription
11 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
12 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
13 Loi.

14

15 ET J'AI SIGNE:

16

17

18

Sténographe officiel. 200569-7